



ASSURANCE HABITON

smile appart insurance

Conditions générales

L'assurance
pensée pour vous



TABLE DES MATIERES

1	Ce que couvre smile appart insurance en un coup d'œil	6
1.1	Votre responsabilité de locataire	6
1.2	Les dégâts à votre contenu.....	6
1.3	Vol	6
1.4	Votre responsabilité vie privée.....	6
1.5	Protection Juridique vie privée.....	6
2	Dispositions spécifiques à l'assurance locataire.....	7
2.1	Les obligations de prévention générales	7
2.2	La souscription de votre contrat.....	7
2.3	Les exclusions générales.....	7
2.4	Vos obligations	8
3	Les garanties de base.....	9
3.1	Incendie et risques connexes	9
3.2	Tempête, la grêle, la pression de la neige ou de la glace.....	9
3.3	Catastrophes naturelles	11
3.4	Attentat et conflit du travail.....	12
3.5	Responsabilité civile immeuble.....	13
3.6	Action de l'électricité	13
3.7	Dégâts causés par l'eau.....	15
3.8	Dégâts causés par le mazout	16
3.9	Bris et fêlure de vitrages.....	17
3.10	Dégradations immobilières suite à des actes de vol, vandalisme et malveillance.....	18
3.11	Mérule	19
3.12	Assistance	19
3.12.1	Service d'informations Foyer Assistance	20
3.12.2	Prestations à la suite d'un sinistre couvert.....	21
3.12.3	Dépannage serrurier.....	23
3.12.4	Le règlement de l'indemnité.....	24
4	Garantie vol	26
5	RC familiale	29
5.1	Législation.....	29
5.2	Les parties au contrat	29

5.3	Les garanties.....	30
5.3.1	Les dispositions générales et votre responsabilité civile.....	30
5.3.2	Le bien immeuble et son contenu	31
5.3.3	Les animaux	32
5.3.4	Les déplacements et moyens de locomotion	33
5.3.5	Les activités sportives et de loisirs.....	35
5.3.6	La garde rémunérée d'enfants	36
5.3.7	L'économie de partage	36
5.3.8	L'assistance bénévole de tiers	36
6	Protection Juridique	37
6.1	Personnes assurées	37
6.2	En quelle qualité êtes-vous assuré ?	37
6.3	Matières et sommes assurées	38
6.4	Détail des matières assurées.....	38
6.4.1	Recours civil.....	38
6.4.2	Défense pénale.....	38
6.4.3	Insolvabilité des tiers.....	38
6.4.4	Cauti on pénale.....	38
6.4.5	Assistance dédommagement	39
6.4.6	Avance de fonds	39
6.5	Etendue territoriale de la garantie	40
6.6	Exclusions générales relatives à la Protection Juridique	40
6.7	Cas d'assurance et étendue de la protection	41
6.8	Prestations assurées et modalités de prise en charge des frais	41
6.9	Sommes assurées et modalités de prise en charge des frais.....	42
6.10	Moment auquel nous nous positionnons pour déterminer si les garanties vous sont acquises	42
6.11	Procédure à respecter pour bénéficier des prestations	43
6.12	Règlement de sinistre	43
6.13	Droit des assurés	44
6.14	Délai de prescription	45
6.15	Limite globale d'indemnisation	45
7	Les exclusions générales de ce contrat.....	46
8	Les extensions de garanties.....	47

9	Les garanties complémentaires, frais, pertes.....	48
9.1	Autres garanties complémentaires	49
9.1.1	Frais de rupture anticipée de bail.....	49
9.1.2	Sous-location encadrée	50
9.1.3	Séjour temporaire	51
9.1.4	Transfert zen.....	51
10	Sinistres	52
10.1	Vos obligations	52
10.2	Notre droit de recours.....	53
10.3	Evaluation et indemnisation des dommages.....	53
10.4	Les modalités d'indemnisation.....	55
10.5	Franchise	55
11	Adaptation automatique	55
12	Dispositions générales.....	56
12.1	Législation.....	56
12.2	Votre contrat.....	56
12.2.1	Les documents.....	57
12.2.2	Points de contact en cas de questions ou litiges	57
12.2.3	Obligation de déclaration	57
12.2.4	Prise d'effet et durée.....	58
12.2.5	Reconduction tacite : Opposition-Délai.....	58
12.2.6	Résiliation du contrat	58
12.2.7	Formes de la résiliation	58
12.2.8	Prise d'effet de la résiliation	59
12.2.9	Droit à la résiliation infra annuelle	59
12.2.10	Sort du contrat dans certaines circonstances.....	60
12.2.11	Correspondances	61
12.2.12	Solidarité.....	61
12.2.13	Frais administratifs	61
13	Votre prime	61
13.1	Paiement	61
13.2	Non-paiement	61

14	Traitement des données.....	62
14.1	Protection des données personnelles	62
14.2	Secret professionnel, sous-traitance et sous-traitance à des prestataires de services en nuage (« cloud computing »)	63
15	Lexique et définitions	65

1 CE QUE COUVRE SMILE APPART INSURANCE EN UN COUP D'ŒIL

En cas de péril couvert qui ne tombe pas sous une exclusion spécifique ou générale, nous couvrons :

1.1 VOTRE RESPONSABILITE DE LOCATAIRE

Nous indemnisons les conséquences de votre responsabilité locative en raison des dégâts causés au bâtiment (meublé ou non) ainsi qu'à l'abri de jardin et au jardin.

1.2 LES DEGATS A VOTRE CONTENU

Nous indemnisons les dégâts causés au contenu de votre appartement dans les limites reprises dans vos conditions particulières.

Nous couvrons également les dommages au contenu du jardin ainsi que les frais de remise en état du jardin, situés à l'adresse du risque, dans une limite globale de 2.500 EUR pour tout ce qui concerne l'abri de jardin, le jardin et le contenu du jardin.

1.3 VOL

Nous indemnisons le vol du contenu situé dans votre appartement à concurrence de 50% du montant assuré en contenu.

1.4 VOTRE RESPONSABILITE VIE PRIVEE

Nous couvrons votre responsabilité extra-contractuelle vis-à-vis des tiers sur la base du livre 6 du Code civil et ce, en dehors de tout contrat.

1.5 PROTECTION JURIDIQUE VIE PRIVEE

Nous vous assistons et couvrons les frais de justice en cas de litige dans le cadre de votre vie privée.

2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ASSURANCE LOCATAIRE

Le contrat s'applique à l'assurance des « risques simples » définis par la « législation incendie », à usage d'habitation. Dans ce contrat, seuls les bâtiments de types appartements à usage privé sont couverts.

A noter : les dommages entre colocataires ne sont pas couverts.

2.1 LES OBLIGATIONS DE PREVENTION GENERALES

En tant que locataire, vous devez sous peine de déchéance de garantie, supprimer toute cause de dommage révélée lors d'un précédent sinistre ; à défaut, il n'y aura aucune intervention pour les sinistres ultérieurs dus à la même cause.

Nous vous recommandons de maintenir les biens assurés en conformité avec les dispositions réglementaires obligatoires relatives à la sécurité des personnes.

2.2 LA SOUSCRIPTION DE VOTRE CONTRAT

(Art. 58 à 60 de la loi du 4 avril 2014 et art. 3 § 2 AR du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre)

2.3 LES EXCLUSIONS GENERALES

Nous ne couvrons jamais les dégâts au contenu :

- résultant de mouvements populaires
- résultant d'un risque nucléaire, sans préjudice de la précision concernant le terrorisme
- résultant de pollution non accidentelle
- résultant d'un sinistre intentionnel dont vous êtes l'auteur ou le complice
- résultant de toute erreur de construction ou autre vice de conception du bâtiment pour lequel vous n'avez pas mis le propriétaire en demeure de remédier en temps utile alors que vous en aviez connaissance
- se trouvant aux (parties de) bâtiments en cours de construction, transformation ou réparation sauf s'ils sont habités ou normalement habitables

- résultant d'un vice propre, de l'usure, d'un manque d'entretien, d'un usage inapproprié, ou de la détérioration lente et progressive
- tels que les taches, les bosses, les roussissements, les griffes, les déformations, les déchirures, les écailllements qui sont prévisibles et qui ont été causés par vous
- Les résidences secondaires

Sauf disposition contraire, nous ne couvrons jamais la dépréciation, c'est-à-dire la moins-value d'ordre esthétique suite à un sinistre.

2.4 VOS OBLIGATIONS

(Art. 60 §4 de la loi du 4 avril 2014)

Vous devez nous informer des modifications relatives :

- à la situation du risque (ex : le déménagement)
- à l'usage du bâtiment lorsque celui-ci n'est plus en conformité avec le champ d'application mentionné dans vos conditions particulières (ex : l'ouverture d'un commerce, l'affectation de tout ou partie du bâtiment à la location de chambres d'étudiants)
- aux réponses apportées lors de la souscription du contrat (ex l'usage du bien loué à des fins professionnelles)

3 LES GARANTIES DE BASE

3.1 INCENDIE ET RISQUES CONNEXES

Nous couvrons les dommages matériels directement causés à votre contenu par :

- L'*incendie*, les *explosions* et *implosions*
- Le dégagement de suie et de fumée
- La foudre
- Le *heurt*

Nous couvrons également les dégâts au contenu causés par l'écrasement des réservoirs du *bâtiment* et des canalisations privées qui y sont raccordées.

EXCLUSIONS

Nous ne couvrons pas les dégâts causés :

- au *contenu* suite à l'action subite de la chaleur sans contact direct avec le feu
- au *contenu* suite à un heurt à la piscine et aux abris télescopiques
- au *contenu* par vous, ainsi que par un animal sous votre garde
- au bien ou à l'animal qui a causé le heurt
- aux *sanitaires* raccordés à l'installation hydraulique

3.2 TEMPETE, LA GRELE, LA PRESSION DE LA NEIGE OU DE LA GLACE

Nous couvrons les dommages matériels à votre contenu directement causés par les aléas précisés.

LIMITES D'INDEMNISATION

Nous couvrons dans les limites suivantes les dégâts causés aux biens suivants :

Objets situés à l'extérieur et fixés à demeure	2.500 EUR
Constructions non entièrement closes ou couvertes et à leur contenu (hormis le contenu du jardin)	7.000 EUR

EXCLUSIONS

Nous n'indemnisons pas les dégâts causés:

- au contenu des constructions délabrées ou en cours de démolition sauf si ces constructions constituent votre logement principal
- à tout objet situé à l'extérieur et non fixé à demeure
- à tout objet situé dans une annexe non entièrement close ou couverte

3.3 CATASTROPHES NATURELLES

Nous couvrons les dégâts qui découlent directement ou indirectement de :

- *l'inondation*
- le *tremblement de terre*
- le *débordement ou refoulement d'égouts publics*
- le *glissement ou affaissement de terrain* en ce compris les périls assurés par les autres garanties de base, dont la survenance résulte directement d'une catastrophe naturelle.

Il se peut que votre habitation constitue un risque aggravé pour cette garantie; dans ce cas, vos conditions particulières le mentionneraient expressément et votre garantie ne serait pas celle décrite ci-dessous mais bien celle du Bureau de Tarification, dont vous trouverez les conditions sur le site www.bt-tb.be.

LIMITE GLOBALE D'INDEMNISATION

Le total des indemnités dues à nos assurés lors de la survenance d'une catastrophe naturelle est limité conformément à *l'article 130, §2 et §3 de la loi du 4 avril 2014* relative aux assurances. Si les limites prévues par cet article devaient être dépassées, l'indemnité due en vertu de chaque contrat d'assurance sera réduite à due concurrence.

Nous couvrons en outre, dans les limites précisées ci-dessous, les dégâts causés aux biens suivants :

Objets situés à l'extérieur et fixés à demeure	<u>2.500 EUR</u>
--	------------------

EXCLUSIONS

Nous n'indemnisons pas les dégâts causés :

- au contenu des constructions délabrées ou en cours de démolition sauf si ces constructions constituent votre logement principal
- à tout objet situé à l'extérieur et non fixé à demeure
- à tout objet situé dans une annexe non entièrement close ou couverte
- aux biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales.
- à tout objet situé à l'extérieur non fixé à demeure

S'il s'agit d'une *inondation*, d'un débordement ou du refoulement d'égouts publics sont exclus les dégâts causés :

- au contenu du *bâtiment* qui a été construit plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque
- aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement de la zone à risque
- au contenu entreposé à moins de 10 cm du sol dans les caves d'immeubles à appartements multiples

3.4 ATTENTAT ET CONFLIT DU TRAVAIL

(Annexe à l'AR du 24/12/1992 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les risques simples)

Nous prenons en charge exclusivement sous cette garantie :

- la destruction des biens assurés ou leur détérioration par des personnes prenant part à un *attentat* ou à *un conflit du travail*
- les conséquences des mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection de ces biens, lors de tels événements.

Notre garantie est limitée aux montants assurés et en tout état de cause à 1.497.671,24 EUR. Nous pouvons suspendre cette garantie lorsque nous y sommes autorisés par arrêté ministériel. La suspension prend cours 7 jours après sa notification.

EXCLUSIONS

Nous ne couvrons pas :

- les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique

3.5 RESPONSABILITE CIVILE IMMEUBLE

Nous prenons en charge la responsabilité civile que vous pouvez encourir sur base :

- du livre 6 du Code civil en dehors de tout contrat
- des trottoirs, notamment suite au défaut d'enlèvement de la neige, de la glace ou du verglas

Notre garantie s'étend au trouble de voisinage au sens de l'article 3.101, à l'exclusion de l'article 3.102, du Code civil s'ils découlent d'un événement soudain, imprévisible pour vous, sauf s'il oppose les occupants d'un même immeuble à logements multiples.

Nous couvrons par fait dommageable :

- [18.425.000 EUR](#) pour l'indemnisation des dommages résultant de lésions corporelles
- [3.685.000 EUR](#) pour l'indemnisation des dommages résultant de dégâts matériels.

EXCLUSIONS

Nous ne couvrons pas les dommages causés :

- par l'amiante sous toutes ses formes
- à des biens dont **vous** avez la garde
- en cas de non-respect de la réglementation applicable au contrôle des citernes.

3.6 ACTION DE L'ELECTRICITE

Nous couvrons les dommages matériels à votre contenu directement causés par l'action de l'électricité, y compris :

- l'électrocution des animaux domestiques,
- la décongélation ou détérioration des denrées alimentaires utilisées dans le cadre de votre vie privée, suite à l'arrêt d'une durée de 6 heures ou au dérangement d'une installation de réfrigération ou de congélation provoqué par l'action de l'électricité ou par une coupure de courant soudaine et imprévisible suite à un dysfonctionnement du réseau de distribution d'électricité.

Nous prenons également en charge les frais liés à la recherche, la réparation ou le remplacement de la pièce défectueuse à l'origine du *sinistre*, ainsi que la remise en état consécutive.

LIMITES D'INDEMNISATION

Perte de denrées alimentaires suite à une variation de température due à une panne de courant d'au moins 6 heures (y compris blackout)	500 EUR
--	-------------------------

EXCLUSIONS

Nous ne couvrons pas :

- les dommages aux appareils électroniques et informatiques dont l'usage est professionnel ainsi que les dommages aux autres appareils informatiques en dehors du bâtiment assuré,
- les dégâts tombant sous la garantie du fabricant ou du fournisseur.

3.7 DEGATS CAUSES PAR L'EAU

Nous couvrons l'ensemble des dommages causés par l'eau, y compris la perte d'eau subie à l'occasion d'un *sinistre*.

OBLIGATIONS DE PREVENTION SPECIFIQUES

En période de gel, vous devez :

- maintenir une température positive dans tous les locaux, ou
- vidanger les installations hydrauliques et de chauffage, ou
- isoler efficacement ces installations contre le gel.

Nous refuserons notre intervention s'il existe un lien causal direct entre le non-respect de ces obligations et la survenance du *sinistre*. La garantie vous reste acquise lorsque ces obligations incombent au propriétaire et si vous les lui avez rappelées.

LIMITES D'INDEMNISATION

Surconsommation accidentelle d'eau et de combustible liquide
--

2.000 EUR

EXCLUSIONS

Nous ne couvrons pas les dégâts causés :

- aux canalisations, radiateurs, robinets, citernes, chaudières et autres appareils chauffant de l'eau, qui sont à l'origine du *sinistre*
- à la partie extérieure de la toiture du *bâtiment* ainsi qu'aux revêtements qui en assurent l'étanchéité
- par le débordement ou le renversement d'un récipient non relié à l'installation hydraulique du bâtiment, autre qu'un aquarium ou un matelas d'eau
- par la condensation
- par une infiltration par les portes, fenêtres et porte-fenêtre ou par les murs extérieurs, autre que celle due à une fuite ou un débordement des installations hydrauliques extérieures du bâtiment ou des bâtiments voisins
- par une infiltration d'eau souterraine

- par une *inondation* ou un *débordement ou refoulement d'égouts publics*
- par les canalisations apparentes présentant plusieurs points de corrosion visibles et non traités
- par l'écoulement d'eau des piscines et des bains à bulles extérieurs, ainsi que de leurs installations hydrauliques
- par le gel. Néanmoins, les dégâts qui résultent de l'écoulement d'eau consécutif au gel sont couverts lorsque les mesures de prévention reprises ci-dessus ont été respectées

3.8 DEGATS CAUSES PAR LE MAZOUT

Nous couvrons les dégâts causés à votre contenu par tout combustible liquide de chauffage du bâtiment, en ce compris la perte de ce combustible subie à cette occasion.

OBLIGATIONS DE PREVENTION SPECIFIQUES

En période de gel, vous devez :

- maintenir une température positive dans tous les locaux, ou
- vidanger les installations hydrauliques et de chauffage, ou
- isoler efficacement ces installations contre le gel.

Nous refuserons notre intervention s'il existe un lien causal direct entre le non-respect de ces obligations et la survenance du *sinistre*. La garantie vous reste acquise lorsque ces obligations incombent à votre bailleur et que vous les lui avez rappelées

EXCLUSIONS

Nous ne couvrons pas :

- les dégâts causés en cas de non-respect de la réglementation applicable au contrôle des citernes.

3.9 BRIS ET FELURE DE VITRAGES

Nous couvrons les dégâts accidentels à votre contenu causés par le bris et la fêlure de vitres, y compris le bris des biens suivants (assimilés aux vitres) lorsqu'ils font partie du contenu :

- les miroirs, panneaux et le verre intégré dans des meubles ;

Nous prenons également en charge les frais de reconstitution ou de remplacement des inscriptions, décorations, gravures et éléments de sécurité ou autres présents sur les vitrages suite au remplacement des vitrages assurés.

LIMITES D'INDEMNISATION

Dommmages causés aux vitrages d'art assuré, frais de reconstitution des inscriptions, peintures, décorations
--

<u>10.000 EUR</u>

EXCLUSIONS

Nous ne couvrons pas :

- les dommages causés par les travaux au bâtiment autres que d'entretien et de réparation
- les dommages causés par les travaux (nettoyage excepté) aux vitres, châssis et biens assimilés
- les parties vitrées des appareils audiovisuels y compris les écrans de télévision
- les dommages aux vitres et biens assimilés non placés
- les rayures et écailllements des vitres et biens assimilés
- les dommages causés aux *sanitaires* par le gel
- les dommages causés aux objets en verre autres que des vitres et biens assimilés.

3.10 DEGRADATIONS IMMOBILIERES SUITE A DES ACTES DE VOL, VANDALISME ET MALVEILLANCE

Nous couvrons les dégâts au contenu causés par les dégradations immobilières.

OBLIGATIONS DE PREVENTION

Vous, ou l'assuré qui occupe le bâtiment doit :

- en cas d'absence, fermer à clé ou au moyen d'un dispositif électronique toutes les portes extérieures du bâtiment. Si seulement une partie du bâtiment est occupée par l'assuré, les portes donnant sur les parties communes doivent être fermées de la même manière. Vous devez de même fermer correctement les fenêtres, oscillo-battants, soupiraux et autres ouvertures du bâtiment facilement accessibles
- ne pas laisser les clés d'accès aux locaux à proximité de ceux-ci
- fermer *l'abri de jardin* à l'aide d'une serrure de sûreté
- ranger le *matériel de jardin* dans un local fermé à clé lorsqu'il n'est pas utilisé. En cas d'effraction, le non-respect de ces obligations est sans incidence
- installer les dispositifs de protection antivol que, le cas échéant, nous imposons et qui sont mentionnés en conditions particulières, les maintenir en bon état de fonctionnement et les utiliser en cas d'absence

Notre garantie ne sera pas acquise s'il existe un lien causal direct entre le non-respect de ces obligations et la survenance du sinistre

EXCLUSIONS

Nous ne couvrons pas les dégâts causés :

- au contenu se trouvant dans un *bâtiment* libre de toute occupation depuis plus de 180 jours au moment du *sinistre*
- aux matériaux à pied d'œuvre se trouvant à l'extérieur ou dans un bâtiment non fermé à clé
- au contenu causés par ou avec la complicité d'un assuré, d'un descendant ou ascendant, du conjoint ou partenaire de chacun d'eux ou d'un locataire ou des personnes vivant à son foyer.

3.11 MERULE

Nous couvrons les dégâts au contenu dus à la mérule survenue postérieurement à la prise d'effet de la garantie.

3.12 ASSISTANCE

Pour toute demande d'assistance, veuillez prendre contact avec Foyer Assistance par:

- téléphone: +32 2.541.90.12
- e-mail: help@europ-assistance.be

Les services sont accessibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Le service d'information est accessible tous les jours, sauf le dimanche et jours fériés, de 09.00 à 18.00 heures.

Foyer Assistance ne peut se substituer aux interventions des services publics notamment en matière de secours d'urgence. En cas d'incident grave, faites appel en priorité aux secours d'urgence locaux (pompiers, protection civile, services de police, ...).

Lors de votre appel, vous devez communiquer les informations suivantes:

1. le numéro contrat de votre contrat smile appart insurance;
2. votre nom et votre adresse en Belgique;
3. un numéro de téléphone auquel vous pouvez être joint;
4. les circonstances du sinistre et toute information utile afin de pouvoir vous aider;
5. la marque et le numéro d'immatriculation du véhicule assuré, si celui-ci est impliqué dans votre demande d'assistance.

Pour toute demande d'assistance, vous devez prendre contact avec Foyer Assistance immédiatement, ou, si cela est impossible, dans les plus brefs délais.

Pour les prestations d'assistance, vous trouverez ci-dessous, de manière exhaustive, les prestations comprises dans votre contrat d'assurance et qui sont mises en place après un [sinistre](#) couvert. Tout ce qui n'est pas explicitement précisé n'est donc pas couvert.

3.12.1 Service d'informations Foyer Assistance

Nous mettons un service d'informations à votre disposition 24 heures sur 24 qui fournit les renseignements suivants:

- coordonnées de médecins, thérapeutes ou pharmaciens (éventuellement de garde). Ces prestations ne peuvent se substituer à l'intervention des services publics d'aide, surtout pas dans les cas d'urgence. En cas de maladie ou de blessure, l'[assuré](#) doit tout d'abord faire appel aux secours;
- coordonnées de cliniques, hôpitaux et services d'ambulance;
- coordonnées de l'assistance publique et d'autres services publics;
- heures d'ouverture de monuments, musées et parcs;
- informations routières et informations concernant des événements touristiques;
- données relatives à des expositions, salons, pièces de théâtre, concerts, cinémas, conférences, musées, associations culturelles;
- adresses d'associations sportives, piscines, terrains de tennis ou de golf, informations concernant des concours ou événements sportifs;
- adresses, prix, spécialités et offres d'hôtels et restaurants;
- adresse et coordonnées des consulats et ambassades belges à l'étranger pour l'établissement de documents d'identité de remplacement en cas de perte ou vol de ceux-ci.

Foyer Assistance ne peut être tenue pour responsable de l'utilisation ni de l'interprétation des informations demandées. Foyer Assistance n'interviendra en aucun cas dans des matières déjà en cours ou traitées par des personnes et/ou organismes compétents, ni dans des litiges.

Foyer Assistance ne traite aucune question de nature fiscale ou commerciale ni ne donne de conseils concernant le prix et la qualité de biens et services. Les informations seront, dans la mesure du possible, fournies immédiatement.

Cependant, en cas de questions plus complexes qui nécessitent des recherches, Foyer Assistance pendra contact avec l'assuré dans les plus brefs délais.

3.12.2 Prestations à la suite d'un sinistre couvert

Après un *sinistre* couvert à la *situation* du risque telle que mentionnée dans les conditions particulières, Foyer Assistance s'occupe:

- de l'organisation et de la prise en charge d'un *véhicule* de remplacement (voiture de tourisme de la catégorie B au maximum) durant 7 jours au maximum à partir de la date du *sinistre* couvert si la voiture de tourisme, propriété du *preneur d'assurance* ou des personnes habitant sous son toit, est immobilisée. L'*assuré* doit se conformer aux conditions générales du loueur (âge minimum, garantie, amendes, etc.);
- de l'organisation de travaux très urgents nécessaires afin d'éviter tout nouveau dommage au mobilier. La personne en charge de l'exécution de ces travaux demeure responsable des prestations fournies;
- des conseils concernant les mesures conservatoires à entreprendre de toute urgence et de l'organisation de ces mesures si l'assuré n'est pas en mesure de le faire lui-même. Foyer Assistance ne peut être tenu pour responsable des éventuelles conséquences découlant de l'organisation de ces mesures;
- du transfert du mobilier. Si le mobilier doit être évacué par suite d'un *sinistre* couvert afin de garantir sa protection et sa conservation, Foyer Assistance met, par le biais d'une société de location établie dans les environs du bâtiment, un *véhicule* de location à disposition (permis B) destiné au transport de biens ou Foyer Assistance tentera de trouver une société de déménagement qui assurera le déménagement du mobilier dans le bâtiment assuré. Foyer Assistance indemnise les frais du *véhicule* de location jusqu'à un montant de 250 EUR, toutes taxes et frais compris, exception faite des frais de carburant, des frais de douane et des frais de l'assurance facultative. Par assurance facultative, nous entendons toutes les assurances que l'*assuré* souhaite souscrire en dehors de l'assurance standard comprenant la RC, l'Omnium et le Vol;
- de la surveillance des locaux touchés par un *sinistre* couvert lorsqu'ils requièrent un contrôle permanent afin de protéger les biens restés sur place contre le vol. Foyer Assistance organise cette surveillance et en assume les frais pendant 72 heures au maximum;
- d'un service de gardiennage pour vos biens pendant 72 heures au maximum lorsque le système d'alarme qui protège les biens assurés ne fonctionne plus à la suite d'un *sinistre* couvert et si vous en formulez la demande;

- de la mise à disposition pendant 16 heures maximum d'un agent de nettoyage pour le nettoyage des locaux endommagés à concurrence de 40 EUR/heure, tous les frais et taxes inclus;
- de la gardienne des enfants ou des personnes malades ou handicapées. Cette prestation est d'application si l'**assuré** en raison d'un **sinistre** couvert ne peut s'occuper de ses enfants (âgés de moins de 16 ans) ou des personnes malades ou handicapées habitant sous son toit et qu'aucune autre personne adulte habitant sous son toit ne puisse s'en occuper. Foyer Assistance indemnise à concurrence de **120 EUR** par jour (toutes taxes et frais compris) au cours de 7 jours au maximum et au choix de l'**assuré**:
 - soit les frais pour une garde;
 - soit les frais de transport aller-retour de ces personnes pour aller auprès d'un membre de famille ou d'une famille d'accueil en Belgique;
- de la garde d'animaux domestiques. Si l'assuré a droit aux frais de logement provisoire lorsque la partie destinée à l'**habitation** était devenue inutilisable par suite d'un **sinistre** couvert et si l'hôtel n'accepte pas d'animaux domestiques, Foyer Assistance organise et prend en charge, pendant maximum 7 jours, la garde des animaux (uniquement chien et chat), à concurrence de **50 EUR/jour** (toutes taxes et frais compris);
- du retour anticipé. Si l'**assuré** est à l'étranger lorsque le **sinistre** couvert se produit et si sa présence en Belgique est indispensable, Foyer Assistance organise et prend en charge:
 - son rapatriement vers la Belgique par train 1re classe ou par avion de ligne (un seul ticket pour le chef de famille ou si l'assuré souhaite retourner avec toute sa famille, des tickets pour tous les membres de famille);
 - son retour à sa résidence à l'étranger. Ce retour doit être demandé à Foyer Assistance au plus tard 8 jours après le rapatriement;
 - l'éventuel rapatriement du **véhicule** de l'**assuré** et des passagers restés sur place, en envoyant un chauffeur, si aucune autre personne ne peut conduire le **véhicule** ou si l'**assuré** ne retourne pas à sa résidence à l'étranger. Dans ce cas, Foyer Assistance prend en charge le salaire du chauffeur et ses frais de voyage;
 - organiser et prendre en charge les frais de mise à disposition d'un **véhicule** de remplacement, à concurrence de 5 jours consécutifs au maximum et pour une somme maximale de **250,00 EUR** dans la mesure où votre **véhicule** est resté à l'étranger
- des frais pour messages urgents. Foyer Assistance transmet à ses frais tous les messages urgents nationaux ou internationaux, que l'**assuré** souhaite envoyer, dans la

mesure où le contenu du message se rapporte au [sinistre](#) couvert et répond aux législations belge et internationale;

- de la réservation et de la prise en charge, pendant 3 nuits maximum, d'une chambre d'hôtel dans un hôtel situé à proximité du bâtiment assuré ou de la recherche d'un logement provisoire adéquat. Foyer Assistance intervient à concurrence de maximum [150 EUR](#)/nuit/chambre;
- des frais de déplacement vers l'hôtel ou tout autre lieu de séjour provisoire si l'[assuré](#) ne peut plus se déplacer par ses propres moyens.
- si l'[assuré](#) est victime d'un choc psychologique grave tel que le décès d'un proche, un accident de travail, un accident de la circulation, une agression, un car-jacking ou un home-jacking, de l'organisation et de la prise en charge après accord de son médecin, les premières séances d'entretien en Belgique avec un psychologue spécialisé agréé par Foyer Assistance et désigné par son médecin- conseil (5 séances maximum). Le psychologue contactera l'[assuré](#), dans les 24 heures qui suivent son premier appel, afin de fixer le premier rendez-vous.
- d'envoyer un bagage de remplacement à l'[assuré](#), si les bagages de celui-ci ont été perdus ou détériorés au cours d'un voyage à l'étranger. Ce bagage de remplacement sera remis à Foyer Assistance par une personne que l'[assuré](#) aura désignée.

Pour les prestations [garanties](#) ici, vous devez, dans tous les cas, faire parvenir à Foyer Assistance Habitation la preuve du [sinistre](#) établie par les services de secours d'urgence ou, en cas de vol, par les services de police.

3.12.3 Dépannage serrurier

Si l'[assuré](#) ne peut plus pénétrer dans le bâtiment assuré à la suite de la perte des clés, de l'oubli des clés à l'intérieur, ou du vol des clés ou parce que la serrure du bâtiment ou de l'appartement (lorsque l'assuré n'occupe qu'une partie du bâtiment) a été endommagée, Foyer Assistance organisera et paiera les frais d'ouverture de la porte et, le cas échéant, le remplacement de la serrure par un serrurier. Foyer Assistance prend ces frais en charge à concurrence de [300 EUR](#) au maximum par [sinistre](#) et par année assurée. L'[assuré](#) doit prouver au serrurier qu'il est l'occupant du bâtiment.

3.12.4 Le règlement de l'indemnité

LES OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage:

- à appeler ou à faire prévenir dans les plus brefs délais Foyer Assistance, sauf cas de force majeure, pour qu'elle puisse organiser de manière optimale l'assistance demandée et pour vous autoriser à exposer les débours garantis;
- à fournir à Foyer Assistance tous les éléments ou modifications relatifs à la police souscrite;
- à vous conformer aux solutions préconisées par le chargé d'assistance;
- à respecter les obligations spécifiques aux prestations demandées et qui sont énoncées dans la présente police;
- à répondre exactement aux questions de Foyer Assistance en rapport avec la survenance des *événements assurés*;
- à informer Foyer Assistance de manière détaillée quant aux éventuelles autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes risques que ceux couverts par la présente police;
- à fournir à Foyer Assistance les factures ou les justificatifs de paiement originaux de vos débours garantis;
- à céder à Foyer Assistance les titres de transport que vous n'avez pas utilisés lorsque celle-ci a pris en charge votre rapatriement;
- Si vous êtes la victime d'un vol entraînant une intervention de Foyer Assistance, vous devez porter plainte dans les 24 heures après la constatation des faits auprès des services de police compétents.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas l'une des obligations énoncées ci-dessus, Foyer Assistance peut:

- réduire la prestation contractuelle ou réclamer les débours, à concurrence des préjudices de Foyer Assistance;
- refuser la prestation contractuelle et réclamer la totalité des débours, si le manquement du bénéficiaire a lieu dans une intention frauduleuse.

EXCLUSIONS

Les prestations qui ne peuvent être demandées au moment du *sinistre* et qui ne sont pas exécutées en accord avec Foyer Assistance ne sont pas garanties. Néanmoins, lorsque l'*assuré* n'a matériellement pas été en mesure de prendre contact avec la centrale de Foyer Assistance, la couverture continuera à s'appliquer aux prestations que Foyer Assistance aurait exécutées ou prises en charge s'il en avait eu connaissance

4 GARANTIE VOL

Vos garanties sont étendues au *vol* du *contenu* situé dans le bâtiment

Nous prenons en charge :

- le *vol* du *contenu* situé dans le bâtiment sauf la simple disparition
- le *vol* du *contenu* déposé chez un réparateur pendant max. 30 jours
- les dégâts causés par vandalisme au contenu situé dans le bâtiment à l'occasion d'un *vol*
- le *vol* commis sur l'assuré, en dehors des biens assurés, suite à violences physiques et/ou menaces
- le *vol* commis par effraction dans le logement étudiant occupé par l'assuré ou ses enfants dans le cadre de leurs études
- le *vol* avec effraction des locaux ainsi que les dégâts dus au vandalisme, causés au *contenu* déplacé partiellement ou temporairement dans d'autres bâtiments au sein de l'UE.

OBLIGATION DE PREVENTION

Vous, ou l'assuré qui occupe le bâtiment doit :

- en cas d'absence, fermer à clé ou au moyen d'un dispositif électronique toutes les portes extérieures du bâtiment. Si seulement une partie du bâtiment est occupée par l'assuré, les portes donnant sur les parties communes doivent être fermées de la même manière. Vous devez de même fermer correctement les fenêtres, oscillo-battants, soupiraux et autres ouvertures du bâtiment facilement accessibles
- ne pas laisser les clés d'accès aux locaux à proximité de ceux-ci
- fermer *l'abri de jardin* à l'aide d'une serrure de sûreté
- ranger le *matériel de jardin* dans un local fermé à clé lorsqu'il n'est pas utilisé. En cas d'effraction, le non-respect de ces obligations est sans incidence

Nous refuserons notre intervention s'il existe un lien causal direct entre le non-respect de ces obligations et la survenance du sinistre.

LIMITES D'INDEMNISATION SPECIFIQUES

Les limites d'indemnisation pour le <i>contenu</i> et les <i>objets de valeurs</i> :		
Evaluation sur base du nombre de pièces	Limite <i>contenu</i>	<u>12500€, 25000€ ou 37500€ selon le nombre de pièces</u>
	Limite <i>objets de valeur</i>	<u>12 500 €</u>

En plus des montants ci-dessus, des limites sont d'application dans certains cas spécifiques :	
Le <i>vol</i> du contenu des caves ou greniers lorsque vous résidez dans un immeuble à appartements multiples et si ces locaux sont fermés avec une <i>serrure de sûreté</i>	<u>2.500 EUR</u>
Le <i>vol</i> commis sur l'assuré, avec violence et/ou menaces, en dehors des biens assurés	<u>5.000 EUR</u>
Le <i>vol</i> et la détérioration par acte de vandalisme des biens déplacés temporairement	<u>7.500 EUR</u>
Le <i>vol</i> des <i>valeurs</i>	<u>750 EUR</u>
Le <i>vol</i> commis par effraction dans le logement étudiant	<u>3.000 EUR</u>
Le <i>vol</i> ou la perte des clés	<u>1.000 EUR</u>
Le remplacement des serrures	Frais exposés
Les dégradations et dommages causés à la porte palière de l'appartement	Frais exposés
Le <i>vol</i> du <i>contenu</i> déposé chez un réparateur pendant maximum 30 jours	<u>1.000 EUR</u>
Le <i>vol</i> du <i>contenu</i> , appartenant à l'assuré, entreposé dans mobilhome/caravane	<u>1.000 EUR</u>
Le <i>vol</i> du <i>contenu</i> déplacé à l'occasion d'une fête de famille	<u>7.500 EUR</u>
Le <i>vol</i> du contenu des <i>garages</i>	<u>3.000 EUR</u>

EXCLUSIONS

Outre les exclusions générales de votre assurance habitation qui restent d'application, nous ne garantissons pas :

- le *vol* et le vandalisme commis par ou avec votre complicité ou celle d'un descendant ou ascendant ainsi que de leur conjoint ou partenaire
- le *vol* ou le vandalisme dans les parties communes du *bâtiment* ou d'un *bâtiment* situé n'importe où dans le monde
- le *vol* des *bijoux* et *valeurs* emportés lors d'un séjour temporaire
- le *vol* des animaux
- le *vol* du contenu des remorques non situées dans un local fermé à clé
- le *vol* des biens appartenant à des hôtes
- le *vol* commis par des personnes au service privé de l'assuré, soit des personnes autorisées à se trouver dans les locaux assurés
- le *vol* de mazout de chauffage
- le *vol* du contenu entreposé dans un casier d'une association sportive ou d'agrément

5 RC FAMILIALE

5.1 LEGISLATION

L'assurance RC Familiale ou RC Vie Privée est conforme aux dispositions de la législation belge en la matière. Votre contrat est régi par la loi belge et notamment par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

5.2 LES PARTIES AU CONTRAT

Dans ce contrat :

- « vous » désigne les assurés, c'est-à-dire :
 - (a) le preneur d'assurance dont la résidence principale (Domicilié) se situe en Belgique ainsi que les personnes vivant à son foyer . Ces mêmes personnes lorsqu'elles résident temporairement ailleurs pour les besoins de leurs études, ou lorsqu'elles résident temporairement ailleurs pour une période maximale de 12 mois pour des raisons de santé, des raisons professionnelles ou dans le cadre de loisirs ou de vacances
 - (b) les personnes qui sont entretenues par le preneur d'assurance ou par son partenaire cohabitant
 - (c) les enfants du preneur d'assurance ou ceux de son conjoint ou partenaire cohabitant même s'ils n'habitent plus au foyer et ce, jusqu'à leur majorité
 - (d) les personnes qui ont quitté le foyer du preneur d'assurance depuis moins de 12 mois
 - (e) le personnel domestique et les aides familiales lorsqu'ils agissent au service privé d'un assuré
 - (f) les personnes qui, en dehors de toute activité professionnelle, à la demande d'un assuré mentionné au point a), assument la garde, gratuitement ou non :
 - des enfants vivant au foyer du preneur d'assurance dans un lien familial
 - des enfants qui sont entretenus par le preneur d'assurance, son conjoint ou partenaire cohabitant
 - des animaux couverts et appartenant à un assuré, en dehors du personnel domestique ou des personnes assumant la garde des enfants ou des animaux, dès lors que sa responsabilité civile est engagée du fait de cette garde
 - (g) l'assuré qui déménage à l'étranger et ce pendant 60 jours à partir du déménagement

- (h) les invités d'un assuré tel que décrit aux points a) et b) ci-dessus, en dehors du personnel domestique ou des personnes assumant la garde des enfants ou des animaux, pendant la période au cours de laquelle ils logent chez lui
- (i) les enfants des tiers, sous la garde occasionnelle et non professionnelle d'un assuré tel que décrit aux points a) et b) ci-dessus.

- « nous » désigne la compagnie d'assurance, c'est-à-dire :

Foyer Assurances S.A., TVA LU 146 737 65 - BCE : 0823.448.143 - R.C.S. Luxembourg B 34237, agréée sous le n° 1258 pour pratiquer les branches non-vie, dont le siège social est établi 12, rue Léon Laval - L-3372 Leudelange

- « tiers » désigne toutes les personnes autres que les assurés mentionnés aux points a) et b) ci-dessus. Sont toutefois considérés comme des tiers les assurés mentionnés aux points a) et e) ci-dessus pour les dommages corporels qu'ils ont personnellement subi à la suite d'une faute commise par :
 - des enfants de tiers dont un de ces assurés avait la garde occasionnelle et non professionnelle au moment du sinistre
 - le personnel domestique ou les aides familiales agissant au service privé d'un de ces assurés au moment du sinistre

5.3 LES GARANTIES

5.3.1 Les dispositions générales et votre responsabilité civile

Nous vous assurons dans le monde entier lorsque votre responsabilité est mise en cause pour des dommages occasionnés à un tiers dans le cadre de votre vie privée et en dehors de tout contrat et que ces dommages doivent être réparés :

- soit parce que votre responsabilité est engagée en vertu du livre 6 du Code civil en dehors de tout contrat
- soit parce que votre responsabilité est engagée en vertu de l'article 3.101, à l'exclusion de l'article 3.102, du Code civil

Nous vous assurons également si, dans le cadre de votre vie privée, votre responsabilité extracontractuelle est mise en cause sur base de dispositions de droit étranger, analogues au droit belge.

LIMITES D'INDEMNISATION

Nous intervenons, par sinistre, dans les limites précisées ci-dessous :

- les dommages résultant de lésions corporelles à concurrence de 24.763.874,96 EUR
- les dommages matériels à concurrence de 7.131.995,99 EUR

Il convient de préciser que les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles ou administratives ainsi que les frais de poursuites répressives ne sont pas à notre charge.

FRANCHISE

Une franchise de 258,70 EUR est d'application pour les dommages matériels. Ce montant est automatiquement adapté selon le rapport entre :

- l'indice des prix à la consommation en vigueur le mois qui précède le sinistre et
- l'indice de mai 2018, soit 249,70 (base 100 en 1981).

L'indice applicable en cas de sinistre est celui du mois précédant le mois de sa survenance.

5.3.2 Le bien immeuble et son contenu

Nous vous assurons pour les dommages causés :

- par le bâtiment dont vous êtes locataire, à l'exception des bâtiments utilisés pour le stockage ou la vente de marchandises
- par le contenu dont vous êtes propriétaire
- lors d'un séjour temporaire ou occasionnel, à titre privé ou professionnel, dans un hôtel ou logement bénéficiant de l'équivalent d'un service hôtelier minimum
- à la chambre d'hôpital, pour autant qu'un assuré soit hospitalisé.

EXCLUSIONS

Nous n'indemnisons pas :

- les dommages causés par le bâtiment en cours de construction, reconstruction ou transformation (y compris agrandissement) lorsque ces travaux mettent en péril la stabilité du bâtiment assuré ou des bâtiments se trouvant sur les terrains attenants au terrain assuré
- les dommages matériels causés par le feu, par l'incendie, l'explosion ou la fumée consécutive à un feu ou à un incendie prenant naissance dans ou communiqué par un bâtiment assuré par le présent contrat pour lesquels votre responsabilité sur base du livre 6 du Code Civil et en dehors de tout contrat est engagée.

5.3.3 Les animaux

Nous vous assurons pour les dommages causés :

- par les animaux dont vous avez la garde en dehors de toute activité professionnelle
- aux animaux appartenant à des tiers et dont vous avez la garde en dehors de toute activité professionnelle
- par les chevaux de selle, poneys et attelages dont vous êtes propriétaire, détenteur ou gardien. La garantie est acquise pour 5 chevaux de selle dont vous êtes propriétaire, ou plus si leur nombre est mentionné en conditions particulières.

De plus, nous couvrons les dommages causés :

- lorsque vous participez, à titre non professionnel, avec les chevaux ou attelages assurés, à des épreuves équestres (courses, jumpings, concours de dressage) ainsi que lors de leur préparation
- lors du transport à titre gracieux dans les attelages assurés, étant entendu que le nombre de personnes transportées ne peut dépasser la capacité de transport de l'attelage concerné
- par les objets transportés ou par leur chute

EXCLUSIONS

Nous n'indemnisons pas les dommages:

- causés par le gibier ou les animaux sauvages, domptés ou non, à l'exception des cervidés
- causés par un préposé de l'assuré, âgé de moins de 14 ans, quand il conduit des animaux ou des attelages sur la voie publique, sans être accompagné par un adulte
- résultant du fait que les véhicules, circulant sur la voie publique, ne sont pas munis des dispositifs de sécurité prévus par la réglementation sur la circulation routière
- aux objets et marchandises transportés

A noter que la garantie est étendue à la responsabilité personnelle des préposés lorsqu'ils utilisent les animaux et les véhicules pour vos besoins personnels ou lorsqu'ils en assument la garde.

5.3.4 Les déplacements et moyens de locomotion

Nous vous assurons pour les dommages que vous causez (aussi en tant que passager) au cours de vos déplacements privés ou professionnels et dans les limites suivantes en ce qui concerne les véhicules équipés d'un moteur, même non autonomes :

- pour les dommages causés par des chaises roulantes électriques pour personnes à mobilité réduite pour autant que leur vitesse maximale soit inférieure ou égale à 25Km/h ;
- pour les dommages causés par des cycles électriques à maximum 3 roues équipés d'un mode de propulsion auxiliaire dans le but premier d'aider au pédalage ;
- pour les dommages causés par des engins de déplacement motorisés (comme les monowheel, les gyropodes, les trottinettes électriques, les hoverboards,...), pour autant que leur vitesse maximale soit inférieure ou égale à 25Km/h, à l'exclusion des cyclomoteurs des classes A et B ;
- pour les dommages causés par les outils motorisés utilisés à des fins privées sur un terrain privé ou dans son environnement immédiat ;
- pour les dommages causés par l'utilisation de bateaux à voile n'excédant pas 300 kg ou de bateaux à moteur de 10 CV DIN maximum.

Par extension, nous vous couvrons également :

- pour les dommages corporels causés à un tiers (au sens du présent contrat) en conduisant conformément à la loi un véhicule automoteur qui vous est confié occasionnellement, lorsque ce tiers est exclu du bénéfice du contrat d'assurance automobile afférent à ce véhicule. Cette couverture est également acquise lorsque, à votre insu, le véhicule qui vous est confié n'est pas assuré et que la victime ne peut bénéficier de l'intervention d'un assureur responsabilité obligatoire
- pour les dommages causés par un assuré qui déplace, manœuvre ou conduit un véhicule terrestre automoteur soumis à une assurance légalement obligatoire ou un véhicule sur rail, sans qu'il ait l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de ses parents ou des personnes qui l'ont sous leur garde. Les dégâts matériels au véhicule emprunté des tiers sont assurés si, en outre, le véhicule était utilisé à l'insu de son détenteur.

LE RECOURS POSSIBLE EN VERTU DE LA LOI RELATIVE A L'ASSURANCE OBLIGATOIRE DE LA RESPONSABILITE EN MATIERE DE VEHICULES AUTOMOTEURS

Lorsque nous sommes tenus envers les personnes lésées en vertu de la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, nous avons, indépendamment de toute autre action qui peut leur appartenir, un droit de recours dans les cas et contre les personnes visées ci-dessous.

Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles nous sommes tenus en principal, ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts. Il s'exerce intégralement si les sommes précitées n'excèdent pas globalement [10.411,53 EUR](#). Il ne s'exerce cependant qu'à concurrence de la moitié desdites sommes lorsqu'elles excèdent [10.411,53 EUR](#) avec un minimum de [10.411,53 EUR](#) et un maximum de [30.986,69 EUR](#).

Nous avons un droit de recours contre le preneur d'assurance en cas de suspension de la garantie du contrat résultant du non-paiement de la prime.

Nous avons un droit de recours contre l'assuré, auteur du sinistre :

- âgé de 16 ans minimum, qui a causé intentionnellement le sinistre. Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue ci-dessus ;
- âgé de 18 ans minimum, qui a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes : conduite en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées.

Nous avons un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance à concurrence de la part de responsabilité incombant à chacun, dans la mesure où nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations en vertu de la loi ou du contrat d'assurance lorsque, au moment du sinistre, le véhicule est conduit par une personne n'étant pas titulaire d'un permis ou par une personne déchue du droit de conduire.

Le droit de recours ne s'applique cependant pas si la personne qui conduit le véhicule à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule et n'est pas sous le coup d'une déchéance en cours en Belgique, auquel cas le droit de recours est maintenu.

EXCLUSIONS

Nous n'indemnisons pas les dommages causés par :

- des véhicules automoteurs ou équipés d'un moteur même non autonomes autres que ceux cités au point 5.3.4.
- l'emploi de jet-skis ainsi que l'emploi de véhicules aériens (c-à-d les engins aériens motorisés ou propulsés destinés au transport des personnes ou des biens par la voie aérienne), qui sont votre propriété ou que vous louez ou utilisez, sans préjudice au point 5.3.5.

5.3.5 Les activités sportives et de loisirs

Nous vous assurons pour les dommages causés par :

- la pratique d'activités sportives ou d'agrément
- l'utilisation à des fins exclusivement sportives ou récréatives d'aéromodèles (y compris les drones dont la masse maximale au décollage est inférieure à 150 kg), pour autant qu'ils ne volent pas dans un rayon de 3 km autour des aéroports ou des aérodromes civils et militaires et qu'ils ne volent pas au-dessus des complexes industriels, des prisons, des terminaux LNG, des centrales nucléaires, ou d'un rassemblement public de personnes en plein air
- les enfants assurés à l'occasion de services même rémunérés

EXCLUSIONS

Nous n'indemnisons pas les dommages causés par la pratique de la chasse

5.3.6 La garde rémunérée d'enfants

Nous assurons votre responsabilité contractuelle et extracontractuelle, lorsque vous assurez la garde, contre rémunération, de maximum 5 enfants de tiers.

Nous vous assurons tant pour les dommages causés par les enfants gardés que pour ceux qui sont causés aux enfants gardés.

5.3.7 L'économie de partage

Dans le cadre de l'économie de partage, les dommages extracontractuels que vous causez à des tiers pendant l'exécution de services pour lesquels vous percevez des revenus sont toujours considérés comme relatifs à la vie privée s'ils remplissent les conditions suivantes :

- les services sont uniquement rendus dans le cadre de conventions conclues par l'intermédiaire d'une plateforme électronique agréée ou organisée par une autorité publique
- les revenus perçus pour services rendus ne dépassent pas 5.100 EUR par période imposable. Ce plafond de 5.100 EUR (année fiscale 2018) est basé sur le montant de base de 3.255 EUR (art. 37bis §2 CIR 92) qui est indexé annuellement conformément à l'indexation automatique en matière d'imposition des revenus
- les services sont uniquement rendus par et à des particuliers qui n'agissent pas dans le cadre de leur activité professionnelle

Les dispositions du présent article ne préjugent pas les dispositions du point 5.3.6. concernant la garde rémunérée d'enfants.

5.3.8 L'assistance bénévole de tiers

Nous vous assurons pour les dommages subis par un tiers qui aurait participé, dans le cadre de votre vie privée et en cas de danger imminent, à votre sauvetage à titre gratuit et non professionnel et/ou à celui de vos biens assurés.

Cette garantie s'applique même si votre responsabilité envers le tiers préjudicié n'est pas engagée. Nous intervenons dans la mesure où la personne lésée ne peut obtenir de compensation à charge d'un autre organisme public ou privé.

6 PROTECTION JURIDIQUE

L'assurance Protection Juridique est conforme aux dispositions de la législation belge en la matière. Votre contrat est régi par la loi belge et notamment par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Pour la garantie Protection Juridique, votre assureur est FOYER ASSURANCES S.A. ayant son siège social à 12, rue Léon Laval, 3372 Leudelange Grand-duché de Luxembourg. Foyer ASSURANCES S.A. a confié la gestion des sinistres à ARAG S.E. – Branch Belgium (Avenue des Arts 56, 1000 Bruxelles). A cet effet, le preneur d'assurance ainsi que l'assuré autorisent FOYER ASSURANCES S.A. et ARAG S.E. – Branch Belgium à se transmettre mutuellement toutes informations et tous documents utiles à l'exécution du contrat

Les présentes conditions sont spécifiques à la Protection Juridique et abrogent toutes autres conditions dans la mesure où elles leurs seraient contraires.

6.1 PERSONNES ASSUREES

Sont assurés :

- Vous, souscripteur du contrat, ainsi que :
 - votre conjoint cohabitant ou votre partenaire cohabitant;
 - toute personne vivant habituellement au foyer ;
 - vos enfants ne vivant plus dans votre foyer mais donnant encore droit aux allocations familiales, sauf pour les matières immobilières.

La garantie reste acquise à ces personnes si elles séjournent temporairement ailleurs notamment pour des raisons de santé, d'étude, de travail, de vacances ou d'accomplissement d'obligations militaires.

Il va de soi que toutes les conditions reprises dans les présentes conditions spéciales concernent, par analogie, toutes les personnes assurées mentionnées ci-dessus.

6.2 EN QUELLE QUALITE ETES-VOUS ASSURE ?

Vous êtes assuré en qualité de :

- particulier dans votre vie privée, en ce compris en tant qu'employeur de gens de maison et en tant que locataire du risque renseigné aux conditions particulières.

6.3 MATIERES ET SOMMES ASSUREES

Recours civil	75.000 EUR
Défense pénale	75.000 EUR
Insolvabilité des tiers	20.000 EUR
Caution pénale	20.000 EUR
Assistance dédommagement	400 EUR
Avance de fonds	20.000EUR

6.4 DETAIL DES MATIERES ASSUREES

6.4.1 Recours civil

Les actions en dommages et intérêts menées par vous contre un ou des tiers et fondées sur une responsabilité civile extracontractuelle.

Notre assistance vous est aussi acquise pour faire valoir vos droits auprès du « Fonds d'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence ».

6.4.2 Défense pénale

Votre défense lorsque vous êtes poursuivi pour infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements ainsi qu'un recours en grâce par cas d'assurance si vous avez été condamné à une privation de liberté.

La garantie est exclue pour les crimes et les crimes correctionnalisés et, pour toutes les autres infractions intentionnelles, la garantie ne vous sera accordée que pour autant que la décision judiciaire passée en force de chose jugée vous acquitte.

6.4.3 Insolvabilité des tiers

Notre garantie vous est acquise dans les cas où, du fait de l'insolvabilité du tiers responsable, vous ne parvenez pas à récupérer, même par exécution forcée, l'indemnité qui vous a été allouée par décision d'un tribunal suite à un cas d'assurance couvert dans la garantie «recours civil».

Cette garantie n'est pas acquise en cas de vol, tentative de vol, effraction ou vandalisme.

6.4.4 Caution pénale

Si vous êtes impliqué dans un accident couvert par le présent contrat, nous vous avançons, à concurrence de la somme stipulée aux conditions particulières, la caution pénale exigée par les autorités locales pour votre mise en liberté si vous êtes détenu préventivement ou, à défaut de détention, pour votre maintien en liberté.

Si vous avez vous-même payé la caution pénale, nous vous en rembourserons le montant.

Lorsque la caution est libérée, vous vous engagez à faire les démarches nécessaires en vue d'en obtenir le remboursement et à nous en restituer le montant dans un délai de 15 jours à dater du remboursement par les autorités. Lorsque la caution n'est pas récupérable (par exemple elle est saisie ou est utilisée totalement ou en partie pour le paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice de l'instance pénale), vous nous en rembourserez la valeur à notre première demande et dans les 15 jours de cette demande.

En cas de non-exécution dans ces délais, le montant de la caution sera majoré des intérêts légaux en vigueur en Belgique.

6.4.5 Assistance dédommagement

Si vous êtes victime d'un accident couvert par le présent contrat, nous vous avançons la franchise contractuelle ou légale laissée à charge d'un tiers clairement identifié dont l'entière responsabilité est établie à condition :

- que la franchise soit inférieure ou égale à 400 EUR,
- que le tiers responsable soit couvert par une assurance responsabilité civile (telle que la R.C. familiale, exploitation ou immeuble) ou qu'un organisme public s'y substitue légalement et
- que l'assureur responsabilité civile ou l'organisme public s'y substituant ait émis quittance d'indemnisation définitive et acceptée par vous.

Nous sommes subrogés dans vos droits contre le tiers responsable à concurrence du montant de l'avance payée. Vous vous engagez à nous avertir du paiement de la franchise que vous obtiendriez directement du tiers responsable et à nous rembourser le montant y correspondant si nous vous l'avons avancé.

6.4.6 Avance de fonds

Lors d'un cas d'assurances survenu en Europe ou dans un pays bordant la Mer Méditerranée, couvert par le présent contrat, un tiers a causé à un ou plusieurs assuré(s) un préjudice dont il est incontestable qu'il en assume l'entière responsabilité et à condition que son assureur ait donné son accord d'indemnisation, nous avançons, sur simple demande et à concurrence de la somme stipulée aux conditions, le montant du dommage non contesté hors intérêts.

Ce montant sera déterminé en tenant compte des lois et règlements applicables selon les législations nationales et internationales en vigueur, de la manière suivante:

- pour le dommage matériel, le montant fixé par voie d'expertise (sans chômage, moins-value, etc.)
- pour le dommage corporel, le montant avancé sera celui repris sur la quittance d'indemnité émise par la compagnie du tiers responsable.

Nous sommes subrogés par le paiement de l'avance dans les droits de l'assuré contre le tiers responsable et sa compagnie d'assurance.

Si nous ne parvenons pas à récupérer le montant de l'avance ou si l'avance a été payée indûment, l'assuré s'engage à nous en rembourser le montant. La garantie «avance de fonds» n'est pas d'application en cas de vol, tentative de vol, effraction, acte de violence ou vandalisme

6.5 ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La garantie est accordée pour les cas d'assurances survenus dans le monde entier.

Pour les cas d'assurances en relation avec votre qualité de locataire et pour l'avance de fonds, la garantie est accordée pour ceux survenus en Europe ou dans les pays bordant la Mer méditerranée

6.6 EXCLUSIONS GENERALES RELATIVES A LA PROTECTION JURIDIQUE

Sont exclus les cas d'assurance en relation avec :

- des troubles civils et politiques, des grèves ou lock-outs auxquels vous avez pris une part active;
- le droit des sociétés et associations;
- des faits de guerre auxquels vous avez pris une part active;
- des licenciements collectifs;
- des cataclysmes naturels et des effets catastrophiques de l'énergie nucléaire;
- les régimes matrimoniaux, les successions, donations entre vifs et testaments;
- les droits intellectuels;
- les droits réels;
- le droit constitutionnel et administratif;
- le droit fiscal.

Est exclue la défense de vos intérêts en qualité de propriétaire, gardien ou conducteur de véhicules. Sont considérés comme véhicules, tous véhicules automoteurs se déplaçant sur terre, sur l'eau ou dans les airs, ainsi que les remorques et les caravanes

Sont exclus les cas d'assurance se rapportant :

- à tout contrat conclu avec nous;
- à des placements, à la détention de parts sociales ou autres participations de plus de 25.000 EUR et à tout placement immobilier;
- à d'autres propriétés immobilières que votre actuelle et/ou future résidence principale ou résidence secondaire;
- au nantissement, aux privilèges et aux hypothèques ;
- aux cautions, aval et reprise de dettes, sans préjudice de l'application de l'article 6.4.4. « Caution pénale » des présentes conditions générales.

Sont exclus les cas d'assurance en matière de droit du travail, droit social ou droit pénal social sauf en votre qualité d'employeur de personnel domestique.

Sont exclus les cas d'assurance relevant de la compétence du Conseil d'Etat ou de tribunaux internationaux ou supranationaux ou de la Cour Constitutionnelle.

Est exclue la défense des intérêts juridiques résultant de droits et/ou obligations qui vous sont cédés après la survenance du cas d'assurance. Il en va de même en ce qui concerne les droits de tiers que vous feriez valoir en votre propre nom.

6.7 CAS D'ASSURANCE ET ETENDUE DE LA PROTECTION

En cas de conflit juridique entrant dans les matières assurées mentionnées au 6.4. ci-dessus, nous faisons valoir vos droits en tant que défendeur ou demandeur et mettons en œuvre les moyens nécessaires tels que décrits à l'article 6.8. ci-dessous.

Si plusieurs assurés dans un même contrat sont impliqués dans un même cas d'assurance, un seul et unique maximum d'intervention est accordé à ces assurés. Si une même cause dans une même matière assurée est à l'origine de plusieurs actions, un seul et unique maximum d'intervention est accordé.

6.8 PRESTATIONS ASSUREES ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS

Lors d'un cas d'assurance, nous mettons en œuvre les moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable, judiciaire, extrajudiciaire ou administrative et prenons le cas échéant en charge:

- les dépenses occasionnées par le traitement du cas par nos soins sans que ces frais ne soient imputés aux sommes assurées;
- les frais, débours et honoraires des avocats, huissiers et de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure;
- les frais de procédures judiciaires et extrajudiciaires mis à votre charge; les frais et honoraires de tout expert ou conseiller technique, mandaté par nous ou par votre avocat

avec notre accord;

- les frais et honoraires d'un médiateur qui sont à votre charge;
- les frais et honoraires d'un arbitre qui sont à votre charge;
- les frais d'exécution
- les frais de traduction des pièces (en dehors des pièces de procédure telles que requêtes, conclusions, etc.) en cas de procédure judiciaire pour autant que cette traduction soit légalement requise.

Tous ces frais sont réglés directement aux prestataires des services sans que vous deviez en faire l'avance, sauf si vous êtes assujetti à la TVA et que vous pouvez la récupérer en tout ou partie auquel cas celle-ci reste à votre charge à concurrence de ce qui est récupérable par vous.

- Nous ne prenons pas à notre charge les amendes et transactions pénales ni les frais destinés au fond des victimes d'actes intentionnels de violence mis à votre charge ni, en cas de condamnation pénale, les contributions au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.
- Nous sommes subrogés dans les droits que vous possédez contre les tiers en remboursement de tout frais et de tout honoraire qui ont été avancés par nous. Nous nous réservons le droit, chaque fois que la possibilité existe, de récupérer les frais et honoraires d'avocats, d'experts ou de toute autre personne ayant la qualification requise par la loi applicable à la procédure. En tant qu'assureur supportant le coût de la procédure, les frais et dépens, y compris le/les indemnités de procédure, nous reviennent. Toute initiative qui aurait pour conséquence de réduire ou supprimer la possibilité pour nous de récupérer les frais dont question ci-avant devra nous être préalablement soumise pour accord. A défaut, nous nous réservons le droit de réduire notre intervention à concurrence des frais non récupérés ou de vous en réclamer remboursement.

6.9 SOMMES ASSUREES ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS

Nous intervenons financièrement jusqu'à concurrence, par cas d'assurance, des sommes précisées au point 6.3. Si au moins cinq de nos assurés dans des contrats différents sont impliqués dans un cas d'assurance qui, pour ces assurés, entraîne ou peut entraîner l'introduction d'un recours contre une ou plusieurs même(s) partie(s) sur base d'un même fait ou d'un fait similaire, notre intervention en faveur de tous ces assurés ensemble est limitée, pour les frais externes, à cinq fois le montant correspondant au maximum d'intervention. Ce maximum unique d'intervention sera réparti entre les assurés. Si ce maximum d'intervention unique est atteint, notre intervention par assuré est fixée au prorata de leur nombre. Si nous avons versé de bonne foi à un ou plusieurs assuré(s) une somme supérieure à la part lui (leur) revenant dans l'ignorance d'autres recours possibles pour d'autres de nos assurés, ces autres assurés ne pourront prétendre à notre intervention qu'à concurrence des sommes éventuellement encore disponibles. Par ailleurs et en tout état de cause, sont exclues les actions collectives émanant d'un groupe de minimum 10 personnes, visant à faire cesser une nuisance commune liée à un même fait générateur et à réparer le dommage qui en découle.

De manière générale, si nous estimons que les frais et/ou honoraires que nous devons prendre en charge ne sont pas conformes aux règles légales ou usuelles du secteur, vous vous engagez, à notre demande, ou nous autorisez d'office à solliciter auprès des instances compétentes qu'elles fixent les frais et/ou honoraires. Vous nous autorisez à formuler toute remarque que nous jugerions nécessaire et vous engagez à ne prendre aucune initiative sans notre accord préalable (par exemple par rapport à une convention de rémunération d'un prestataire ou par un paiement par vos soins sans notre accord). Si vous recevez une facture en direct, vous vous engagez à nous la transmettre au plus vite sans prendre aucune position ni aucune initiative sans notre accord préalable. Si vous respectez ces prescriptions et qu'une contestation engendre des frais propres

à celle-ci, nous Prenons intégralement ces frais à notre charge sans qu'ils ne soient imputés de votre maximum d'intervention.

6.10 MOMENT AUQUEL NOUS NOUS POSITIONNONS POUR DETERMINER SI LES GARANTIES VOUS SONT ACQUISES

Notre assistance vous est acquise pour autant que vos garanties soient en vigueur au moment tel que précisé ci-après :

- en cas de demande en dommages et intérêts en matière de responsabilité extracontractuelle, au moment de la survenance du fait générateur du dommage
- dans tous les autres cas, au moment où l'assuré, son adversaire ou un tiers a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.

Cependant, notre garantie ne vous sera pas accordée si nous pouvons démontrer qu'à la conclusion du contrat vous étiez ou deviez être raisonnablement au courant des faits qui donnent naissance à votre demande d'assistance.

6.11 PROCEDURE A RESPECTER POUR BENEFICIER DES PRESTATIONS

Lorsque survient un cas d'assurance et que vous faites appel à la garantie, vous devez nous prévenir, par écrit de façon circonstanciée, le plus vite possible mais au plus tard endéans les 12 mois après que vous en ayez pris connaissance ou après l'expiration du contrat.

Sauf cas d'urgence, vous devez vous concerter avec nous avant toute décision et nous transmettre tous renseignements et documents demandés relativement au cas d'assurance.

Vous devez également convenir avec nous de toute mesure susceptible d'entraîner des frais et nous tenir au courant de l'évolution de la procédure.

Si vous ne remplissez pas ces obligations et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous avons le droit de prétendre à une réduction de notre prestation, à concurrence du préjudice que nous avons subi.

6.12 REGLEMENT DE SINISTRE

Dès que vous avez fait appel à la garantie, nous faisons à votre place les démarches en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable étant entendu cependant qu'aucune proposition ne sera acceptée sans votre accord, et nous examinons avec vous les mesures à prendre. Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires d'un avocat mandaté d'office par vous sauf en cas d'extrême urgence ou si nous avons donné notre accord préalable. Au cas où nous assurons aussi votre adversaire, vous avez également la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure y compris pour les démarches amiables.

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, l'assuré a la liberté de choisir pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure. Dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, l'assuré a la liberté de choisir pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin. Si vous portez votre choix sur un avocat qui n'est pas inscrit à un barreau du pays où la cause

sera plaidée, les honoraires et frais supplémentaires entraînés par votre démarche resteront à votre charge. Si vous changez d'avocat, nous ne prendrons en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul avocat sauf si le changement résulte de circonstances indépendantes de votre volonté.

Vous bénéficiez également du libre choix d'un expert, d'un contre expert ou d'un conseiller technique.

Si vous faites appel à un expert, un contre-expert ou à un conseiller technique domicilié en dehors du pays où la mission doit être effectuée, les honoraires et frais supplémentaires qui en résulteraient resteront à votre charge. Si vous changez d'expert, de contre expert ou de conseiller technique, nous ne prendrons en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul expert, contre expert ou de conseiller technique sauf si le changement résulte de circonstances indépendantes de votre volonté.

Nous pouvons refuser de supporter les frais résultant d'actions judiciaires ou de l'usage de moyens de droit :

- si votre point de vue nous apparaît déraisonnable ou dénué de chances suffisantes de succès;
- si vous avez refusé une proposition raisonnable d'accord amiable.

Dans l'hypothèse où il existe une divergence de vues entre vous et nous au sujet de l'un de ces points, vous pouvez consulter l'avocat qui s'occupe déjà de l'affaire ou, à défaut, un avocat de votre choix.

S'il confirme notre point de vue, vous supporterez la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Dans l'hypothèse où vous poursuivriez la procédure, nous vous rembourserons les frais et honoraire de la consultation restée à votre charge ainsi que ceux inhérents à la procédure, si vous obtenez ultérieurement un meilleur résultat que celui que vous auriez obtenu si vous aviez accepté notre point de vue.

S'il confirme votre point de vue, nous vous accorderons notre garantie y compris les frais et honoraires de la consultation. Lorsque vous faites appel à un avocat pour vous défendre, vous représenter ou servir vos intérêts, vous disposez de la liberté de le choisir. Vous avez également la liberté de choisir un avocat pour servir vos intérêts chaque fois que surgit un conflit d'intérêts.

Dans tous les cas, vous devrez vous conformer à nos instructions en ce qui concerne la comparution aux audiences, les oppositions ou appels à interjeter ainsi que toutes mesures à prendre pour la gestion efficace du procès. Vous vous engagez également à nous fournir tous renseignements, à nous donner tous pouvoirs nécessaires et à nous transmettre dès réception tous avis, convocations, citations, etc. concernant le sinistre.

6.13 DROIT DES ASSURES

Vous, en tant que souscripteur du contrat, avez le droit de décider si une autre personne assurée par votre contrat peut bénéficier ou non des garanties.

La garantie n'est jamais accordée :

- à d'autres personnes assurées que vous, souscripteur du contrat, lorsqu'elles ont des droits à faire valoir contre vous, que vous soyez demandeur ou défendeur
- lorsque d'autres personnes assurées que vous, souscripteur du contrat, ont des droits à faire valoir les unes contre les autres.

Vos héritiers sont couverts pour l'exercice de toute action vis-à-vis d'un éventuel tiers responsable de votre mort.

6.14 DELAI DE PRESCRIPTION

Le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans.

6.15 LIMITE GLOBALE D'INDEMNISATION

Nous vous assurons à concurrence de [250.000,00 EUR](#)

7 LES EXCLUSIONS GENERALES DE CE CONTRAT

Nous ne couvrons pas :

- la responsabilité civile personnelle de l'assuré qui a atteint l'âge de 18 ans pour les sinistres causés en raison d'une des fautes lourdes suivantes : ivresse ou état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées, actes de violence commis sur les personnes ;
- la responsabilité civile personnelle de l'assuré qui a atteint l'âge de 16 ans :
 - pour les sinistres intentionnels ;
 - pour les actes de terrorisme. On entend par terrorisme une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.
- les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers dont vous avez la garde, à l'exception des dommages visés aux points 5.3.2., 5.3.3. et 5.3.4.
- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par la modification de la structure du noyau de l'atome, par tout produit nucléaire ou radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants;
- les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement obligatoire, à l'exception des dommages visés au point 5.3.4.. et des dommages causés en qualité de volontaire dans le cadre de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires;
- les dommages découlant de la pollution graduelle (sur base de l'article 3.101 à l'exclusion de l'article 3.102 du Code Civil).
- Les dommages résultant d'actes collectifs de violence, d'émeute, de sabotage, de mouvement populaire, de conflit de travail ou de terrorisme.

8 LES EXTENSIONS DE GARANTIES

Vous bénéficiez des extensions de garanties en cas de *sinistre* assuré par une garantie de base ou par une garantie facultative que vous avez souscrite (excepté la garantie vol) et ce compris les événements survenant en dehors de l'habitation mentionnée en conditions particulières

Il faut préciser que la *règle proportionnelle* n'est jamais d'application pour l'ensemble de ces extensions.

Pour la couverture de votre contenu mentionnée dans vos conditions particulières, nos garanties sont étendues aux situations suivantes :

- Le contenu du garage situé à une autre adresse dont vous êtes locataire
- Votre nouvelle adresse en Belgique à partir du début de votre déménagement. Après 30 jours, l'assurance n'est acquise qu'à la nouvelle situation du risque. Le contenu est également couvert lors de son transport dans un véhicule dont vous êtes le détenteur à concurrence de 20.000 EUR.

Si nous couvrons votre résidence principale, et en fonction des couvertures (*bâtiment* et/ou *contenu*) mentionnées dans vos conditions particulières, vos garanties sont étendues jusqu'à concurrence de 1.000.000 EUR aux situations suivantes :

- La résidence de remplacement (meublée ou non) : si votre résidence principale est temporairement inhabitable à la suite d'un sinistre, nous couvrons pendant 18 mois votre responsabilité locative pour les dégâts causés à cette résidence de remplacement
- La résidence de villégiature (meublée ou non), à l'occasion d'un séjour temporaire nous couvrons votre responsabilité contractuelle pour les dégâts causés à cette résidence de villégiature, l'hôtel ou un logement similaire
- Le local que vous occupez à l'occasion d'une fête de famille, c'est-à-dire une festivité privée à caractère familial. Nous couvrons votre responsabilité locative pour les dégâts que vous causez à ce local. Les tentes, chapiteaux et péniches à quai sont assimilés aux locaux de fête
- La maison de repos, l'institution de soins ou la résidence-services : nous couvrons votre responsabilité locative pour les dégâts causés à votre chambre ou à votre appartement et à leur contenu meublant, ainsi que les dégâts causés à votre contenu, à concurrence de 3.000 EUR. Cette extension est également accordée à vos ascendants et descendants
- L'abandon de recours : nous abandonnons tout recours contre les parents ou alliés en ligne directe auxquels vous prêtez votre habitation sauf en cas de malveillance ou dans la mesure où ces personnes disposent d'une assurance garantissant leur responsabilité.

9 LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES, FRAIS, PERTES

Vous bénéficiez des garanties complémentaires en cas de *sinistre* assuré par une garantie de base ou par une garantie facultative que vous avez souscrite et ce compris les événements survenant en dehors de l'habitation mentionnée en conditions particulières.

En fonction des couvertures (*bâtiment contenu*) mentionnées dans vos conditions particulières, vous bénéficiez en cas de *sinistre* des garanties complémentaires ci-après.

Les frais que vous exposez correspondent à l'obligation légale de prendre toute mesure raisonnable pour atténuer les conséquences du *sinistre* (Art. 75 de la loi du 4 avril 2014) :

- frais de sauvetage
- frais de déblai et de démolition des biens assurés, en ce compris les frais d'abattage, d'élagage et d'enlèvement de l'arbre ou du pylône qui a causé les dégâts
- frais de nettoyage des locaux endommagés après travaux
- frais de conservation et d'entreposage des biens sauvés
- frais de logement provisoire pendant la durée normale de non habitabilité de votre bâtiment
- le chômage immobilier pendant la durée normale de reconstruction de votre bâtiment. Cette indemnité ne peut se cumuler pour une même période et un même logement sinistré avec la garantie des frais de logement provisoire et ce pour une période maximale de 18 mois.
- frais liés aux garanties dégâts causés par l'eau et le mazout c'est-à-dire les frais liés à la recherche ainsi que la remise en état consécutive.
- Nous prenons en charge ces frais jusqu'à concurrence de maximum 2.200 EUR lorsque les biens assurés n'ont pas été endommagés
- frais liés à la mise en conformité aux réglementations relatives à la performance énergétique des
- bâtiments et à l'urbanisme décrite dans les dispositions spécifiques à l'assurance Habitation
- l'avance de fonds jusqu'à 15.400 EUR, pour couvrir les frais de première nécessité et les réparations en cas de non habitabilité du bâtiment. Cette avance n'implique aucune reconnaissance de la prise en charge du sinistre et est déduite de l'indemnité définitive éventuelle
- frais médicaux et pharmaceutiques à concurrence de 2.000 EUR
- remise en état du jardin et des plantations
- frais d'expertise c'est-à-dire les frais et honoraires de votre expert et le cas échéant ceux d'un tiers- expert, calculés en pourcentage des indemnités dues hors TVA, conformément au barème repris ci- après, à l'exclusion de celles relatives aux assurances de responsabilité et des pertes indirectes.

Indemnités, hors frais d'expertise	Barème appliqué en % de ces indemnités
Jusqu'à 7.500 EUR	5%
De 7.500 EUR à 50.000 EUR	375 EUR + 3,5% pour la partie dépassant 7.500 EUR
De 50.000 EUR à 250.000 EUR	1.862,50 EUR + 2% pour la partie dépassant 50.000 EUR
De 250.000 EUR à 500.000 EUR	5.862,50 EUR + 1,5% pour la partie dépassant 250.000 EUR
De 500.000 EUR à 1.500.000 EUR	9.612,50 EUR + 0,75% pour la partie dépassant 500.000 EUR
Au-delà de 1.500.000 EUR	17.112,50 EUR + 0,35% pour la partie dépassant 1.500.000 EUR avec un maximum de 25.000 EUR

Uniquement pour les frais d'expertise dépassant le barème prévu ci-dessus : en cas de contestation sur l'évaluation des dommages suite à un [sinistre](#), vous désignez un expert qui fixera l'indemnité en concertation avec notre expert. Nous avançons les frais de cet expert, et le cas échéant ceux du tiers-expert. Toutefois, si vous n'obtenez pas raison, ces frais restent définitivement à votre charge et doivent nous être remboursés.

9.1 AUTRES GARANTIES COMPLEMENTAIRES

9.1.1 Frais de rupture anticipée de bail

Nous couvrons les frais de rupture anticipée de bail de votre résidence principale survenue au plus tôt 6 mois après la prise d'effet de votre contrat d'assurance dans les conditions suivantes :

- Le décès du preneur d'assurance, de son époux ou de son épouse, du cohabitant ou de la cohabitante légale ou l'un des colocataires signataires du contrat de bail
- Le licenciement du preneur d'assurance, de son époux ou de son épouse, du cohabitant ou de la cohabitante ou l'un des colocataires signataires du contrat de bail

La notification du décès ou du licenciement doit être faite à Foyer assurances dans les 6 mois suivant le décès ou la réception de la lettre recommandée de licenciement ou l'exploit d'huissier. L'assuré doit en outre nous apporter la preuve qu'il a déjà perçu au moins un mois d'indemnité de chômage.

Notre intervention est limitée à 3 mois de loyer avec un plafond mensuel de 1500€, hors charges locatives.

En ce qui concerne les colocataires, notre garantie s'applique lorsque l'ensemble du contrat de bail est anticipativement résilié. Le plafond mensuel d'intervention est 1500€, hors charges locatives.

EXCLUSIONS

- Nous ne prenons pas en charge les conséquences de la résiliation anticipée du bail suite au retrait d'un ou de plusieurs colocataires.
- Le licenciement pour faute grave
- La résiliation anticipée du contrat de bail suite à la fin d'un contrat de stage ou d'intérim

9.1.2 Sous-location encadrée

Nous couvrons la responsabilité locative et le contenu du locataire principal et du sous-locataire aux conditions suivantes :

- Le bailleur a donné son autorisation par écrit au locataire principal de procéder à la sous-location du bien loué.
- Le bien loué doit demeurer la résidence principale du locataire principal.
- La sous-location doit faire l'objet d'un contrat entre le locataire principal et le sous-locataire. Ce contrat doit avoir une durée maximale de 90 jours.
- Le locataire principal doit tenir à disposition de Foyer Assurances copie du contrat de sous-location à la demande.

N.B : **Le locataire principal** : C'est le locataire ou les locataires ayant signé le contrat de bail avec le bailleur et qui met (tent) en sous location le bien loué.

Notre garantie ne s'applique que si l'ensemble des conditions susmentionnées sont satisfaites.

9.1.3 Séjour temporaire

Nous couvrons votre Responsabilité locative et votre contenu ainsi que le vol dans les limites mentionnées dans vos conditions particulières à l'occasion d'un séjour temporaire. Ex: Erasmus, un stage ou d'une mission professionnelle, etc ...

Exception : Notre intervention pour les dommages à votre contenu se trouvant dans une habitation mobile ou dans un logement insolite est limitée à 5000€.

9.1.4 Transfert zen

Nous récompensons votre fidélité à Foyer Assurances lorsqu'en tant que locataire ayant souscrit une assurance pour votre contenu et votre RC locative, vous devenez propriétaire d'un bâtiment et vous décidez de souscrire une police habitation auprès de notre compagnie d'assurances. Il n'y a pas application de la franchise contractuelle lors de votre premier sinistre habitation et également pour votre premier sinistre RC Familiale.

10 SINISTRES

10.1 VOS OBLIGATIONS

(Art. 74 à 76, 110, 121, 143 à 145 de la loi du 4 avril 2014, et l'annexe à l'AR du 24 décembre 1992)

En cas de *sinistre*, vous vous engagez à :

- prendre toutes les mesures utiles et raisonnables et suivre les recommandations reprises aux articles de loi susmentionnés
- vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité ou de toute promesse d'indemnisation ; il va de soi que vous pouvez reconnaître la matérialité des faits et apporter les premiers secours pécuniaires et les soins médicaux immédiats à une victime éventuelle
- ne pas renoncer aux recours contre les responsables et les garants sans notre autorisation
- déposer immédiatement plainte auprès des autorités judiciaires ou de police en cas de dégradations immobilières, de vandalisme, de malveillance, de tentative de vol ou de vol
- nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes, l'étendue des dégâts, l'importance des lésions, l'identité des témoins et des victimes

Vous faites cela au plus vite et, si possible :

- dans les 24 heures :
 - en cas de vol, de dégradations immobilières, de vandalisme ou de malveillance
 - si le *sinistre* affecte des animaux
 - si le *sinistre* concerne la variation de température
 - en cas d'*attentat* et de *conflit du travail*
 - dans les 8 jours dans les autres cas
- collaborer à son règlement, c'est-à-dire notamment accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations et accomplir les démarches utiles en cas d'*attentat* et de *conflit du travail*
 - nous faire parvenir tous actes judiciaires ou extrajudiciaires lorsque votre responsabilité est mise en cause.

10.2 NOTRE DROIT DE RECOURS

(Art. 95 et 152 de la loi du 4 avril 2014)

DROIT DE SUBROGATION

Après avoir indemnisé votre dommage, nous récupérons nos débours contre l'éventuel *tiers* responsable. Sauf en cas de malveillance ou si les personnes/organismes mentionnés ci-après sont assurés, nous renonçons à tout recours contre :

- les personnes reprises à l'article 95 susmentionné
- les régies et fournisseurs d'électricité, de gaz, d'eau, d'accès à internet, dans la mesure où vous avez dû abandonner votre recours.

DROIT DE RECOURS CONTRE VOUS

Dans toutes les assurances de responsabilité civile, nous nous réservons un droit de recours contre vous et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que vous dans tous les cas où, en vertu de la loi ou du contrat d'assurance, nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations, mais où nous devons néanmoins indemniser la personne lésée. Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles nous sommes tenus en principal ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts. Il porte sur nos dépenses nettes limitées s'il est exercé contre un assuré responsable de l'événement dommageable alors qu'il était mineur âgé de plus de 16 ans.

10.3 ÉVALUATION ET INDEMNISATION DES DOMMAGES

(Art. 121 de la loi du 4 avril 2014 et Art. 9 de l'AR du 24/12/1992)

ÉVALUATION

Pour les assurances de responsabilité :

Il est tenu compte de la *valeur réelle* des biens endommagés.

Pour le contenu, les dommages sont évalués :

- en valeur à neuf, sous déduction de la part du pourcentage de vétusté qui excède 30% de la valeur à neuf du bien sinistré ou de la partie sinistrée
- en valeur réelle, si la vétusté excède 40 % Les cas particuliers

Pour :	Les dommages sont évalués
le linge et effets d'habillement, le mobilier confié à un assuré	En <i>valeur réelle</i>
les <i>valeurs</i> , les animaux (sans tenir compte de leur valeur de concours ou de compétition)	En <i>valeur du jour</i>
les objets spéciaux (à savoir les meubles d'époque, les tableaux, les objets d'art ou de <i>collection</i>), les <i>bijoux</i> , les autres objets en métal précieux (en ce compris l'argenterie) et en général tous les objets rares ou précieux, à moins qu'une autre valeur n'ait expressément été convenue entre vous et nous	En <i>valeur de remplacement</i>
les plans, les modèles, les documents, les bandes magnétiques et autres supports d'informations	En <i>valor de reconstitution matérielle</i>
les dégâts causés aux appareils électriques ou électroniques ou leur perte suite à un vol	Appareil réparable : Si la réparation est inférieure au prix d'achat, la franchise contractuelle est réduite de moitié. Appareil non réparable : Si l'appareil est non réparable, indemnisation en valeur à neuf limitée à celle à celle d'un appareil de performance comparable. Si litige au sujet de la détermination de la valeur de l'appareil : Indemnisation sur base du prix d'achat sous déduction d'une vétusté de 5% à partir de la 5^{ème} année

PROCEDURE

Évaluer les dégâts ne signifie pas automatiquement que nous les indemnisons. Les dégâts sont estimés à leur valeur au jour du *sinistre* comme indiqué ci-dessus.

L'EVALUATION PAR EXPERTS EN CAS DE DESACCORD

Chaque partie peut désigner un expert. Si une des parties s'abstient de désigner son expert, l'autre partie peut demander au Président du Tribunal de Première Instance de son domicile de le désigner. Il en ira de même si un expert ne remplit pas sa mission ou si les experts ne s'accordent pas sur le choix d'un tiers-expert. Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire. Nous supportons, dans les limites du contrat, les frais et honoraires de votre expert.

10.4 LES MODALITES D'INDEMNISATION

(Art. 121 de la loi du 4 avril 2014 et Art. 9 de l'AR du 24 décembre 1992)

Le bénéficiaire supporte toutes les charges fiscales grevant l'indemnité

La T.V.A. n'est indemnisée que dans la mesure où il est justifié qu'elle a été payée et n'est pas récupérable

10.5 FRANCHISE

Dans tout *sinistre*, vous restez votre propre assureur pour une première tranche de 258,70 EUR, excepté en première assistance et pour le remplacement des serrures des portes extérieures. Ce montant est automatiquement adapté selon le rapport entre :

- l'indice des prix à la consommation en vigueur le mois qui précède le sinistre et
- l'indice de mai 2018, soit 249,70 (base 100 en 1981).

Lorsque votre responsabilité est mise en cause pour un *sinistre*, la franchise est d'application uniquement pour les dégâts matériels. Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de souscription de contrats distincts pour la couverture du *contenu*, du *bâtiment* et/ou de votre *responsabilité locative*, vous devez supporter une franchise pour chaque contrat.

11 ADAPTATION AUTOMATIQUE

Les montants assurés, la prime et les limites d'indemnité sont automatiquement adaptés à l'échéance annuelle de la prime, selon le rapport existant entre :

- l'indice du coût de la construction établi tous les six mois par un organisme d'experts indépendants désigné par Assuralia (Union Professionnelle des Entreprises d'Assurances), dit indice ABEX en vigueur et
- l'indice ABEX indiqué aux conditions particulières, en ce qui concerne les montants assurés et la prime
- l'indice ABEX 775 en ce qui concerne les limites d'indemnité.

En cas de *sinistre*, l'indice en vigueur au jour du *sinistre* détermine le calcul des montants assurés et des limites d'indemnité.

Toutefois, les sommes assurées pour les assurances de responsabilité extracontractuelle sont toujours liées, pendant toute la durée du contrat, à l'indice des prix à la consommation, sur la base de l'indice à la consommation 249,70 en mai 2018 (base 100 en 1981)

L'indice applicable en cas de *sinistre* est celui du mois précédant le mois de sa survenance. La prime et les limites d'indemnité de la Première assistance ne sont pas indexées

12 DISPOSITIONS GENERALES

12.1 LEGISLATION

Votre contrat est régi par le droit belge et notamment par :

- La loi du 4 avril 2014 relative aux assurances
- Loi du 3 mai 2024 relative à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme
- les arrêtés royaux des :
 - 24 décembre 1992 en ce qui concerne les risques simples réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls
 - 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre
 - 12 janvier 1984, déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée
 - 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances.
 - 12 octobre 1990 et du 15 janvier 2007 relatifs à l'assurance protection juridique
 - toute autre réglementation en vigueur ou à venir.

Ces réglementations sont consultables sur le site www.fsma.be. Pour votre facilité, nous mentionnons les articles qui sont d'application.

12.2 VOTRE CONTRAT

(Art. 5 de la loi du 4 avril 2014)

- Le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne qui souscrit le contrat.
- Les assureurs :
 - Foyer Assurances S.A., TVA LU 146 737 65 - BCE : 0823.448.143 - R.C.S. Luxembourg B 34237, agréée sous le n° 1258 pour pratiquer les branches non-vie, dont le siège social est établi 12, rue Léon Laval - L-3372 Leudelange
 - Pour les prestations d'assistance, Foyer Assurances confie l'organisation et la prise en charge de l'assistance à : Europ Assistance Belgium S.A., TVA BE 0457.247.904 RPM Bruxelles, agréée sous le n° 1401 pour pratiquer les branches 01, 09, 13, 15, 16, 18

(Assistance) (A.R. du 02.12.96, M.B. du 21.12.96), dont le siège social est établi boulevard du Triomphe 172 à 1160 Bruxelles.

12.2.1 Les documents

Le présent document, appelé conditions générales reprend l'ensemble des informations utiles concernant votre contrat, les règles de fonctionnement d'un contrat d'assurance, les définitions des principaux termes repris dans votre contrat d'assurance

A côté de ce document, vous trouverez encore :

- La proposition d'assurance : elle reprend toutes les caractéristiques du risque que vous nous renseignez de manière à nous permettre de rencontrer vos besoins et d'établir votre contrat
- Les conditions spécifiques : elles vous permettent de manière claire et non-équivoque, de prendre connaissance garantie par garantie, des couvertures de votre contrat, de ses limites mais également de ce qui est précisément exclu.
- Les conditions particulières qui apportent toutes les précisions concernant les couvertures acquises, les limites spécifiques prévues dans votre contrat et les autres clauses spécifiant un champ de couverture particulier. Elles sont l'expression personnalisée des modalités d'assurance adaptées à votre situation et mentionnent les garanties qui sont effectivement acquises. Elles complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Enfin, si vous avez encore des questions concernant votre contrat d'assurance, votre intermédiaire pourra y répondre.

12.2.2 Points de contact en cas de questions ou litiges

Votre intermédiaire est un spécialiste qui peut vous aider. Son rôle est de vous informer à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent et d'effectuer pour vous toutes les démarches vis-à-vis de nous. Il intervient également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et nous.

Si vous ne partagez pas notre point de vue, il vous est loisible de faire appel à notre service qualité : qualite@foyer.lu.

Si vous estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, vous pouvez vous adresser au Service Ombudsman Assurances (Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site web : www.ombudsman.be).

Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

12.2.3 Obligation de déclaration

(Art 58 à 60, 80 et 81 de la loi du 4 avril 2014)

Vous devez nous déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat et par la suite en cas de changements ou modifications, toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez

raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque et du calcul de la prime afin que nous établissions ou adaptions votre contrat.

12.2.4 Prise d'effet et durée

(Art 57, 69 et 85 de la loi du 4 avril 2014)

Le contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières. La garantie prend cours à la date indiquée aux conditions particulières pour autant que la première prime ait été payée. La durée du contrat ne peut excéder un an.

12.2.5 Reconduction tacite : Opposition-Délai

Le preneur d'assurance qui souhaite s'opposer à la tacite reconduction de son contrat doit nous le notifier au moins deux mois avant l'échéance annuelle de son contrat.

12.2.6 Résiliation du contrat

- Motifs et conditions (Art. 66 (lorsque vous(nous) résiliez(ons) une des garanties du contrat, vous(nous) pouvez(ons) résilier le contrat dans son ensemble), arts 70, 71, 80, 81, 85 (lorsque le délai entre la date de conclusion et la date de prise d'effet du contrat est supérieur à 1 an, vous pouvez résilier le contrat au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet) art 87 de la loi du 4 avril 2014 et l'art. 12 de l'AR du 22 février 1991)
- La disparition du risque assuré (la vente de l'immeuble, sa destruction totale etc...) entraîne la résiliation du contrat dans son ensemble y compris la résiliation de RC Vie privée, de la protection juridique et de la garantie assistance.
- Forme (Art. 84 de la loi du 4 avril 2014)
- Prise d'effet (Art. 71, 72 et 86 de la loi du 4 avril 2014 et l'art. 12 AR du 22 février 1991)

12.2.7 Formes de la résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par envoi recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut se faire par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

12.2.8 Prise d'effet de la résiliation

La résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois minimum à compter du lendemain de la signification ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

Le délai d'un mois minimum pour la prise d'effet de la résiliation s'applique par exemple dans les cas suivants :

- aggravation ou diminution du risque (art. 80 et 81 Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances),
- résiliation à la suite d'une augmentation de tarif (art. 12 al 3 AR de contrôle du 22 février 1991).

Ce délai d'un mois minimum pour la prise d'effet de la résiliation ne s'applique pas dans les cas suivants :

- art. 57 §§ 3, 4 et 5 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances : résiliation dans le cadre d'une demande d'assurance, d'une police présignée et d'un contrat à distance
- Art. 71 de la loi susmentionnée : résiliation à la suite d'un non-paiement de la prime
- 85/1 § 2 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances : résiliation infra annuelle
- 86 § 1er de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances : résiliation après sinistre (En cas de résiliation par l'une des parties après **sinistre**, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification. Toutefois, elle peut prendre effet 1 mois après la date de sa notification lorsque l'**assuré** a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du **sinistre** dans l'intention de nous tromper.

12.2.9 Droit à la résiliation infra annuelle

Pour les contrats souscrits par des consommateurs au sens du code de droit économique, soit des personnes physiques qui agissent à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leurs activités commerciales, industrielles, artisanales ou libérales (art. I.1.2° Code de droit économique), le preneur d'assurance peut résilier son contrat à tout moment à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la prise d'effet de son contrat.

La résiliation prend effet dans ce cas à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du lendemain de la signification ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt

12.2.10 Sort du contrat dans certaines circonstances

Décès du preneur (art. 100 de la loi du 4 avril 2014) :

En cas de transmission, à la suite du décès du preneur d'assurance, de l'intérêt assuré, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis au nouveau titulaire de cet intérêt. Toutefois, le nouveau titulaire de l'intérêt assuré et l'assureur peuvent notifier la résiliation du contrat, le premier par lettre recommandée dans les trois mois et quarante jours du décès, le second dans les formes prescrites par l'article 84, § 1er, dans les trois mois du jour où il a eu connaissance du décès. Contrats conclus intuitu personae (art. 101 de la loi du 4 avril 2014) : par dérogation à l'article 100, le contrat qui a été conclu en considération de la personne de l'assuré prend fin de plein droit au décès de celui-ci.

Cession des biens assurés (art. 111 de la loi du 4 avril 2014) :

En cas de cession entre vifs d'un immeuble, l'assurance prend fin de plein droit trois mois après la date de passation de l'acte authentique. Cession des biens assurés ou faillite du preneur ou de cession des biens assurés. Jusqu'à l'expiration de ce délai, la garantie accordée au cédant est acquise au cessionnaire, sauf si ce dernier bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat. En cas de cession entre vifs d'un meuble, l'assurance prend fin de plein droit dès que l'assuré n'a plus la possession du bien, sauf si les parties au contrat d'assurance conviennent d'une autre date.

Faillite de l'assuré (art. 113 de la loi du 4 avril 2014) :

En cas de faillite de l'assuré, l'indemnité revient à la masse faillie. Si toutefois certains biens assurés sont insaisissables, l'indemnité due en vertu du contrat d'assurance de ces biens revient au failli

Départ du foyer, séparation ou divorce

- l'assurance habitation reste acquise pour son contenu. Celui qui prend une résidence séparée veillera à l'assurer
- l'assurance vie privée et l'assistance personnes sont maintenues au profit
 - des assurés dont le foyer demeure à l'adresse du preneur d'assurance
 - du conjoint ou du partenaire ainsi que des enfants du preneur ou de son conjoint ou partenaire cohabitant, pendant 1 an à compter du moment où ils ont quitté cette adresse, ou sans limite dans le temps s'ils dépendent économiquement et à titre principal du preneur, de son conjoint ou de son partenaire cohabitant.
- Déménagement :
 - Si vous déménagez en Belgique, vous disposez d'un délai de 30 jours pour nous en informer. Si vous ne le faites pas, l'assurance prend fin à l'expiration de ce délai.
 - Si vous déménagez à l'étranger, l'assurance prend fin à la date du déménagement.

12.2.11 Correspondances

Toutes les correspondances qui vous sont destinées sont valablement expédiées à l'adresse indiquée dans le contrat ou à celle qui nous aurait été notifiée ultérieurement et/ou au syndic de la copropriété

12.2.12 Solidarité

Les preneurs signataires d'un même contrat sont tenus de le respecter, chacun pour le tout.

12.2.13 Frais administratifs

À défaut pour nous de vous payer en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée et pour autant que vous nous ayez adressé une mise en demeure par lettre recommandée, nous vous rembourserons vos frais administratifs généraux calculés forfaitairement sur base de deux fois et demie le tarif des lettres recommandées de bpost en vigueur à cette date.

13 VOTRE PRIME

(Art. 67 à 73 et 120 de la loi du 4 avril 2014)

La prime comprend d'une part son montant net, et d'autre part les taxes, les contributions et les frais.

13.1 PAIEMENT

Lors de la conclusion du contrat, à chaque échéance ou lors de l'émission de nouvelles conditions particulières, vous recevez votre facture ainsi que, en cas de paiement mensuel, votre échéancier.

13.2 NON-PAIEMENT

Le non-paiement de votre prime peut avoir des conséquences graves pour vous. Il peut vous priver de nos garanties ou entraîner la résiliation de votre contrat. Vous pourriez nous être redevable des frais que nous serions amenés à exposer pour la récupération de cette prime. Nous vous adresserons une mise en demeure par lettre recommandée, dans laquelle nous vous réclamerons une indemnité forfaitaire fixée à deux fois et demie le tarif des lettres recommandées de Bpost en vigueur à cette date.

14 TRAITEMENT DES DONNEES

14.1 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément au règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et conformément à la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, Foyer Assurances collecte, enregistre et traite les données que le preneur d'assurance et l(es) assuré(s) lui ont communiquées, ainsi que celles qu'ils lui communiqueront ultérieurement, en vue d'apprécier les risques, de préparer, d'établir, de gérer, d'exécuter le(s) contrat(s) d'assurance(s), de régler d'éventuels sinistres et de prévenir toute fraude.

Les catégories particulières de données personnelles concernant la santé sont traitées par Foyer Assurances dans le cadre strict de la finalité de l'article 9 paragraphe (2) g) du RGPD ou sur base de votre consentement préalable et explicite sauf fondement légal spécifique ou exceptions légales telles que la préservation des intérêts vitaux ou la sauvegarde d'un intérêt légitime.

Aucune donnée personnelle ne sera traitée à des fins de prospection commerciale sans l'accord express des personnes concernées qui conservent un droit de retrait.

Le responsable du traitement est la ou les entités concernées par le contrat

Il peut communiquer ces données à des tierces personnes, notamment au réassureur, à des médecins conseils, avocats ou autres prestataires ainsi que dans le cadre d'obligations légales et réglementaires. Cette transmission se fera conformément aux modalités et conditions énoncées à l'article 300 de la loi luxembourgeoise du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et ce, sans préjudice des dispositions de droit belge applicables au contrat.

Dans le cas où vos données personnelles sont transférées, enregistrées et stockées sur un serveur cloud géré par un hébergeur tiers situé dans l'UE, ce transfert se fait dans le strict respect des dispositions du RGPD.

Dans l'hypothèse où des données personnelles sont transférées hors de l'UE, toutes les mesures de protection prévues par le RGPD seront requises, prévues et observées conformément à ce règlement et plus précisément le chapitre V relatif au transfert vers des pays tiers.

De même, toutes les obligations découlant notamment de l'article 35 relatif à l'obligation d'analyse d'impact relative à la protection des données seront respectées.

La transmission conformément aux modalités et conditions énoncées à l'article 300 de la loi luxembourgeoise du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances se fera en particulier, vis-à-vis de l'intermédiaire d'assurance en charge de la gestion de la relation contractuelle existant entre Foyer Assurances et le preneur d'assurance, lorsqu'il s'agit d'un agent d'assurance ou d'un courtier d'assurance luxembourgeois.

Lorsque l'intermédiation est assurée par un courtier d'assurance non luxembourgeois, le preneur autorise expressément Foyer Assurances à communiquer à ce dernier toute information relative au contrat. Le preneur peut, à tout moment, révoquer le présent mandat de communication en envoyant sa demande, par courrier recommandé avec accusé de réception à la ou les entités concernées par le contrat.

De plus, dans l'hypothèse où le preneur d'assurance viendrait solliciter des conseils en matière de distribution d'assurance, auprès d'un agent d'assurance, membre du réseau de distribution de Foyer Assurances mais qui ne serait pas encore intermédiaire d'assurance vis-à-vis du preneur, ce dernier autorise la ou les entités concernées par le contrat à communiquer à cet agent d'assurance les données signalétiques (nom, prénom, adresse, date de naissance, coordonnées bancaires et, le cas échéant données relatives aux personnes vivant habituellement au foyer du preneur) nécessaires pour permettre à celui-ci de le servir et le conseiller utilement dans ses nouvelles demandes. Là encore, le preneur peut, à tout moment, révoquer le présent mandat de communication en envoyant sa demande, par courrier recommandé avec accusé de réception à Foyer Assurances

Le preneur d'assurance dispose d'un droit d'accès, de limitation, d'effacement dans les limites légales, de rectification et de portabilité concernant ses données qu'il pourra exercer en adressant une demande écrite à l'adresse du responsable du traitement.

La durée de conservation de celles-ci est limitée à la durée du contrat et à la période pendant laquelle la conservation des données est nécessaire pour permettre à Foyer Assurances de respecter ses obligations en fonction des délais de prescription ou d'autres obligations légales.

Comme FOYER ASSURANCES S.A. a confié la gestion des sinistres « protection juridique » à

ARAG S.E. – Branch Belgium (Avenue des Arts 56, 1000 Bruxelles), le preneur d'assurance ainsi que l'assuré autorisent FOYER ASSURANCES S.A. et ARAG S.E. – Branch Belgium à se transmettre mutuellement toutes informations et tous documents utiles à l'exécution du contrat.

Foyer Assurances a désigné un Data Protection Officer qui peut être contacté par courrier postal à l'adresse du responsable du traitement ou par voie électronique à dataprotectionofficer@foyer.lu.

14.2 SECRET PROFESSIONNEL, SOUS-TRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE A DES PRESTATAIRES DE SERVICES EN NUAGE (« CLOUD COMPUTING »)

Foyer Assurances accorde une grande importance au respect du secret professionnel et de la confidentialité des données de ses clients, et s'engage en tout temps à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires et requises pour assurer la confidentialité des données selon les plus hauts standards de sécurité et conformément aux réglementations en vigueur.

Afin de garantir un haut niveau de qualité de services et de faire bénéficier des technologies les plus avancées à ses clients, Foyer Assurances peut avoir recours à des prestataires de services, des sous-traitants, et à des technologies faisant appel à du cloud computing. Dans tous les cas, les données communiquées seront protégées selon des normes élevées de sécurité, y compris celles prévues par le RGPD.

Sans préjudice des dispositions de droit belge applicables au contrat, lorsque la communication de données protégées par le secret professionnel en matière d'assurance intervient dans le cadre d'une sous-traitance et à des technologies faisant appel à du cloud computing, mise en place à l'initiative de Foyer Assurances, au sens de l'article 2bis alinéa 2 de l'article 300 de la loi modifiée du 7 décembre 2015, auprès d'un prestataire de services tiers, autres que ceux visés par cet article 300, le preneur d'assurance consent de manière expresse à toute sous-traitance, y compris en cloud computing, qui est utilisée, et peut accéder en tout temps au détail de ces sous-traitances sous le lien <https://www.foyer.lu/fr/transparency>. Il peut également sur simple demande obtenir par papier les informations sur la sous-traitance.

Dans ces informations sur la sous-traitance, le preneur d'assurance trouve l'existence des sous-traitances en cours, le type de renseignements qui sont transmis et le pays d'établissement du/des prestataire(s) de services. Dans l'hypothèse où le prestataire de service ne serait pas soumis à une obligation de secret professionnel similaire à celle de Foyer Assurances, cette dernière s'engage à mettre en place un accord de confidentialité avec le prestataire pour lui imposer le respect d'une telle obligation dans le cadre de la sous-traitance concernée.

En cas de modification des informations sur la sous-traitance (exemples : ajout d'un sous-traitant, recours à du cloud computing... liste non exhaustive), le preneur d'assurance sera valablement informé par email et/ou son espace client et/ou tout autre moyen approprié de la ou des modifications (exemple : avis d'échéance).

Si endéans les deux mois suivant la notification de la modification de informations sur la sous-traitance le preneur d'assurance ne s'y est pas opposé par écrit, son consentement sera considéré comme acquis. En cas d'opposition faite par le preneur d'assurance, celle-ci devra être notifiée à Foyer Assurances par lettre recommandée, et elle vaudra comme résiliation à la prochaine échéance du seul contrat. Par exception, dans le cas où votre contrat d'assurance n'est pas résiliable annuellement, votre consentement vaut pour toute la durée du contrat d'assurance en ce compris les modifications ultérieures.

Le preneur d'assurance est dûment informé que :

- s'il s'oppose à la modification des informations sur la sous-traitance, cette opposition entraînera des conséquences sur une gestion optimale du contrat et sur le niveau de service fourni, et que dès lors, l'opposition vaut comme résiliation à la prochaine échéance.
- s'il détient plusieurs contrats d'assurance auprès de Foyer Assurances, il est tenu, pour le cas où il le souhaite, de notifier une opposition par contrat d'assurance.

15 LEXIQUE ET DEFINITIONS

Ce lexique a pour but de définir ou d'expliquer certains termes ou expressions de vos conditions générales, que nous avons indiqués en bleu et en italique afin de vous permettre de les identifier plus facilement, sauf les termes « vous » et « nous » que nous avons laissés en noir pour une meilleure lisibilité. Ces définitions délimitent également notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique. Ce lexique peut être complété par un lexique propre à chacune des options éventuellement souscrites.

Abri de jardin

Ensemble des constructions destinées à l'usage ou la décoration du jardin dont la superficie est inférieure à 60m².

Aménagements et embellissements

Les biens intégrés aux constructions qui ne peuvent être détachés du *bâtiment* sans être détériorés ou sans détériorer la partie du *bâtiment* à laquelle ils sont attachés ou incorporés.

Attentat

Toute forme d'*émeutes*, mouvements populaires, actes de *terrorisme* ou de *sabotage*.

Bâtiment

Il s'agit des constructions, , situées à l'adresse indiquée aux conditions particulières.

Il comprend :

- les fondations, les cours, les terrasses contigües, ainsi que les clôtures et haies qui délimitent la propriété
- les garages ou carports
- les panneaux solaires ou photovoltaïques et les installations écologiques placés par un installateur professionnel et fixés sur le bâtiment principal, sur une annexe construite en dur et située à la même adresse que le bâtiment principal ou fixés à demeure sur un socle en béton non amovible
- les matériaux à pied d'œuvre vous appartenant situés à l'intérieur et destinés à être incorporés au

bâtiment

- l'installation domotique.

Il ne comprend pas :

- les constructions délabrées, vouées à la démolition ou constructions non autorisées
- les piscines et étangs de baignade, les abris et couvertures de piscine en matériaux durs
- les bains à bulles s'ils se trouvent à l'extérieur
- les serres
- les constructions et *annexes* destinées à l'usage de la piscine, de l'étang de baignade ou du bain à bulles extérieur telles que pergola, barbecue, cuisine extérieure, fontaine, étang, poolhouse
- les biens à caractère somptuaire (tennis, golf)
- les matériaux à pied d'œuvre qui sont destinés à l'usage de la piscine, de l'étang de baignade ou de bain à bulles extérieur.

Bijou

Objet servant à la parure en métal précieux, c'est-à-dire, l'or, l'argent, le platine ou comportant une ou plusieurs pierres précieuses telles que le diamant, l'émeraude, le rubis, le saphir, soit une ou plusieurs perles naturelles ou de cultures dont la *valeur de remplacement* dépasse 1.500 EUR.

Casier

Petit compartiment de rangement, mis à votre disposition par un *tiers* pour y placer des objets personnels.

Collection

Réunion d'objets présentant une unité et choisis pour leur beauté, leur rareté, leur caractère curieux ou leur valeur documentaire. Exemples : timbres, armes, disques, livres anciens et originaux, faïence et porcelaine ancienne, argenterie ancienne, cristaux, tableaux, etc.

Conflit du travail

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris :

- la grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants
- le lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un *conflit du travail*.

Construction non autorisée

Toute construction ou transformation importante, pour laquelle les obligations de collaboration d'un architecte et d'obtention d'un permis d'urbanisme n'ont pas été respectées.

Contenu

Il s'agit des biens meubles à usage privé, qui se trouvent dans le *bâtiment* et qui vous appartiennent ou vous sont confiés.

Il comprend :

- les animaux domestiques, garantis en tous lieux, sauf ceux d'élevage ou destinés à la vente
- les *valeurs* jusqu'à concurrence du montant précisé dans vos conditions et particulières
- les *aménagements et embellissements* que vous avez exécutés en tant que *locataire* ou acquis d'un précédent *locataire*, sans être devenus entre-temps propriété du bailleur
- les équipements détachés des véhicules automoteurs et des remorques
- les jouets motorisés
- les biens appartenant à vos hôtes
- le *contenu commun* jusqu'à concurrence de maximum 5.500 EUR, à l'exception des *valeurs* et animaux

Il ne comprend pas :

- le *matériel électronique ou informatique* à usage professionnel
- les *marchandises*
- les véhicules automoteurs d'une cylindrée supérieure à 50 cc ou dont la vitesse excède 45 km/h (bateaux à moteur et jetskis compris)
- les caravanes
- les pierres précieuses et les perles fines non montées
- les piscines et les biens destinés à l'usage du *jardin*, de la piscine, de l'étang de baignade ou du bain à bulles extérieur (eau comprise)
- les chèques, les cartes de paiement et de crédit
- les biens meubles désignés nommément dans un autre contrat d'assurance pour les mêmes garanties
- le *contenu du jardin*

Contenu commun

Il s'agit des biens meubles se trouvant dans les parties communes du *bâtiment*, qui appartiennent aux assurés et sont destinés à l'usage collectif des occupants.

Contenu du jardin

Il s'agit de l'ensemble des biens qui vous appartiennent situés dans le jardin y compris les plantations, le *matériel de jardin*, le *meublier de jardin* et la *piscine de jardin*.

Débordement ou refoulement d'égouts publics

Tout *débordement ou refoulement d'égouts publics* occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une *tempête*, une fonte des neiges ou de glace ou une *inondation*.

Effraction

Il y a *effraction* lorsque l'accès (porte, fenêtre, chambranle, châssis) a été endommagé ou le mécanisme de fermeture (serrure, quincaillerie) a été forcé et que le tout ne peut plus être utilisé correctement sans avoir été réparé au préalable. La présence de simples traces de griffes ou de traction sans que le mécanisme doive être réparé ou remplacé ne constitue pas une *effraction*.

Explosion

La manifestation subite et violente des forces dues à l'expansion de gaz ou de vapeurs, que ceux-ci aient existé avant cette manifestation ou que leur formation se soit produite en même temps.

Fixé à demeure

Sont fixés à demeure, les biens qui sont destinés à rester dehors pendant toute l'année et qui sont fixés de telle manière qu'ils ne peuvent pas être enlevés sans endommager le sol ou être endommagés eux-mêmes.

Garage

Tout garage privatif à usage non professionnel. Il peut s'agir d'un box de garage individuel, mais aussi d'un emplacement de parking.

Glissement ou affaissement de terrain

Mouvement dû en tout ou en partie à un phénomène naturel, à l'exception du *tremblement de terre* et de l'*inondation*, d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens.

Heurt

Contact bref et violent par un objet, un animal ou une personne.

Implosion

La manifestation subite et violente de forces dues à l'irruption de gaz, de vapeurs ou de liquides dans des appareils et récipients quelconques, y compris les tuyaux et conduits.

Incendie

La destruction de biens par des flammes évoluant hors de leur domaine normal et créant de la sorte un embrasement susceptible de se propager à d'autres biens.

Ne constituent donc pas un *incendie* :

- la destruction d'objets tombés, jetés ou posés dans ou sur un foyer ;
- les brûlures, notamment aux linges et vêtements ;

- l'excès de chaleur, le rapprochement ou le contact d'une lumière ou d'une source de chaleur, les émanations, les projections ou chutes de combustibles, sans qu'il y ait embrasement.

Incident grave

Un incident ayant nécessité l'intervention sur place des services publics d'urgence (pompiers, protection civile, service de police) à la suite d'un incendie, dégât des eaux, explosion ou implosion, d'un vol avec effraction.

Inondation

- Débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers, suite à des précipitations atmosphériques, à une fonte des neiges ou de glace, à une rupture de digues ou à un raz-de-marée ainsi que l'*inondation*, le débordement ou le refoulement d'égouts publics, le *glissement ou affaissement de terrain* qui en résulte
- Inondations résultant de mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens et des personnes, à savoir par l'ouverture ou la destruction d'écluses, de barrages ou de digues dans le but d'éviter une *inondation* éventuelle ou l'extension de celle-ci
- Ruissellement ou accumulation d'eaux occasionnées par des crues, des précipitations atmosphériques une *tempête* ou une fonte des neiges ou de glaces.

Sont également considérés comme une seule et même inondation, le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue, c'est-à-dire le retour de ce cours d'eau, ce canal, ce lac, cet étang ou cette mer dans les limites habituelles, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

Installations hydrauliques

Toutes canalisations, tant extérieures qu'intérieures du *bâtiment*, qui amènent, transportent ou évacuent l'eau, quelle que soit son origine, ainsi que les appareils et les *sanitaires* (y compris leur revêtement éventuel) raccordés à ces canalisations.

Jardin

Il se compose de la parcelle de terrain attenante à votre habitation : arbres, arbustes, pelouses, haies non assimilées à une clôture, plantations en pleine terre et en pots, sans excéder 5 hectares.

Locataire

L'assuré engagé dans les liens d'un contrat de bail. L'occupant est assimilé au *locataire*.

Marchandises

Approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages, déchets, propres à l'exploitation professionnelle ou aux travaux d'entretien et de réparation ainsi que les biens confiés par la clientèle.

Matériel de jardin

L'ensemble du matériel utilisé pour le *jardin* et son entretien : outillage divers, tondeuse (à l'exception de la tondeuse-robot et du tracteur-tondeuse s'il ne démarre pas avec une clé). Lorsqu'il n'est pas utilisé le matériel de jardin doit être rangé dans un abri fermé à clé.

Matériel électronique et informatique

Les ordinateurs de bureau et périphériques, laptops, notebook et tout appareil dont la taille de l'écran est supérieure à 10'.

Mobilier de jardin

L'ensemble des tables, chaises, bancs, coussins et parasols destinés à être utilisés dans le *jardin*. 

Mouvement populaire

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

Non habitabilité

Le cas dans lequel un dommage soudain et imprévisible rend l'habitation de l'assuré occupant inutilisable, dangereuse ou peu sûre, ou entraîne un risque de dommage supplémentaire à l'habitation de l'assuré occupant.

Nous

Vos assureurs, Foyer Assurances et Europ Assistance, dont vous trouverez les coordonnées dans les dispositions générales, page 8.

Objet de valeur

C'est-à-dire les *bijoux*, montres, objets en métal précieux (autre que lingots), tableaux, lithographies, statues, ivoires, poupées, tapis, fourrures, pièces d'argenterie, verre et cristal, services, livres, bibelots dont la valeur unitaire ou de *collection* est supérieure à 1.500 EUR (ABEX 654).

Tout autre bien mobilier d'une valeur unitaire supérieure à 8.000 EUR (ABEX 654)

Piscine de jardin

Ce terme vise les piscines pour enfants ou les piscines hors sol qui sont gonflables, autoportantes ou en structure tubulaire, ainsi que les bains à bulles extérieurs gonflables.

Pression de la neige ou de la glace

- le poids de la neige, de la glace
- la chute, le glissement, le déplacement d'une masse compacte de neige ou de glace.

Recours des locataires

On entend par *recours des locataires* la responsabilité contractuelle que l'assuré encourt pour les dommages causés aux *locataires* à la suite d'un *sinistre* résultant d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien du *bâtiment* en vertu de l'article 1721 du Code civil.

Recours des tiers

On entend par recours de *tiers* la responsabilité que l'assuré encourt en vertu du livre 6 du Code civil pour les dommages aux biens causés par un *sinistre* garanti se communiquant à des biens qui sont la propriété de *tiers*, y compris les hôtes.

Réparateur / Prestataire de services

Le prestataire de services désigné par Europ Assistance. Vous êtes en droit de récuser le prestataire de services que nous vous envoyons, pour des motifs légitimes. Dans ce cas, nous vous proposerons d'autres prestataires proches dans la limite des disponibilités locales. Les travaux, les services ou réparations que le prestataire de services entreprend se font avec votre accord et sous votre contrôle. Lorsque les frais de réparations et de fournitures de pièces sont susceptibles d'excéder le montant de notre garantie, il vous est conseillé d'exiger un devis préalable. Notamment, le prestataire de services est seul responsable des éventuels dégâts causés à l'habitation ou aux biens du preneur d'assurance ou des assurés à l'occasion des réparations effectuées.

Résidence secondaire

Le *bâtiment* qui est resté inoccupé plus de 180 nuits, consécutives ou non, pendant les 12 mois précédant le *sinistre*

Responsabilité locative

La responsabilité pour les dégâts que l'assuré *locataire* encourt vis-à-vis du bailleur ou du propriétaire du *bâtiment*, en vertu des articles 1302, 1732, 1733 et 1735 du Code civil.

Risque nucléaire

Les dommages causés :

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau atomique
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire

- toute source de rayonnements ionisants, en particulier tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont vous ou toute personne dont vous répondez avez la propriété, la garde ou l'usage.

Sanitaires

Les éviers, lavabos, baignoires, pédiluves, douches, toilettes et bidets, saunas, hammams et bains à bulles intérieurs.

Séjour temporaire

Cette notion suppose que vous logiez au minimum une nuit et au maximum 180 nuits consécutives sur place . Elle ne s'applique pas aux séjours en maison de repos, institution de soins ou résidence-services.

Serrure de sûreté

Pour les portes basculantes :

- un système de blocage des roues dans leur rail ou
- une serrure (horizontale ou verticale) à deux points d'ancrage ou
- deux verrous de sécurité ou
- une commande électrique

Pour les portes coulissantes : un verrou de sécurité en plus du système de fermeture ou une commande électrique

Pour les autres portes : une serrure à double tour comportant un mécanisme à cylindre ou à pompe, sauf cadenas.

Sinistre

Survenance de l'événement soudain et imprévisible dommageable entraînant des dégâts aux biens assurés ou la responsabilité de l'assuré ainsi que l'application de notre garantie. Dans le cadre de l'assistance est considérée comme sinistre toute demande d'assistance ou de remboursement au titre de la garantie assistance.

Situation d'urgence

Événement soudain et imprévisible rendant l'habitation dangereuse ou insuffisamment sécurisée ou entraînant un risque de détérioration de celle-ci.

Tempête

- L'action du vent mesurée à une vitesse de pointe d'au moins 80 km/h par la station de l'I.R.M. la plus proche du *bâtiment*
- L'action du vent qui endommage d'autres biens qui sont situés dans les 10 km du *bâtiment* et qui sont assurables contre le vent de *tempête* ou présentent une résistance au vent équivalente aux biens assurables.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Tiers

Toute personne qui n'est pas considérée comme assurée.

Tremblement de terre

Tout séisme d'origine naturelle enregistré avec une magnitude minimale de quatre degrés sur l'échelle de Richter ou qui détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 km du *bâtiment* désigné ainsi que l'*inondation*, le *débordement ou refoulement d'égouts publics*, le *glissement ou affaissement de terrain* qui en résulte.

Sont considérés comme un seul et même *tremblement de terre*, le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

Valeurs

Les lingots de métaux précieux, les monnaies, les billets de banque, les timbres, les titres d'actions, d'obligations ou de créance (notamment les chèques-repas, titres-services).

Valeur à neuf

Pour le *bâtiment*, le prix coûtant de sa reconstruction à neuf, y compris les honoraires d'architectes, de coordinateurs de sécurité ou de bureaux d'études ainsi que, s'ils ne sont pas fiscalement récupérables ou déductibles, les taxes et droits généralement quelconques.

Pour le *contenu*, le prix coûtant de sa reconstitution à neuf, y compris, s'ils ne sont pas fiscalement récupérables ou déductibles, les taxes et droits généralement quelconques.

Valeur d'achat

Le prix qui a été payé pour un bien au moment de son acquisition à neuf.

Valeur de reconstitution matérielle

Les frais de duplication à l'exclusion du rachat de logiciels, des frais de récupération de données informatiques et des frais de recherches et d'études que vous devez supporter.

Valeur de remplacement

Le prix d'achat à payer sur le marché national pour un bien identique ou similaire dans le même état.

Valeur du jour

La valeur de bourse ou de marché d'un bien.

Valeur réelle

La *valeur à neuf*, sous déduction de la *vétusté*.

Valeur vénale

Le prix d'un bien que vous obtiendriez si vous le mettiez en vente sur le marché national.

Véhicule

Le véhicule appartenant à l'un des assurés, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3,5 tonnes; la voiture de leasing ou la voiture de société, dont un des assurés est le conducteur habituel et dont la masse maximale autorisée n'excède pas les 3,5 tonnes, à l'exclusion de la bicyclette et motocyclette (<125 cm³).

Vétusté

La dépréciation d'un bien en fonction de son âge et de son degré d'usure.

Vol

Par vol, on entend le fait pour une personne de soustraire frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas. Sont assimilés au vol, le fait de soustraire frauduleusement une chose en vue d'un usage momentané et la tentative de vol.

Vous

Toutes les personnes assurées pour l'assurance habitation, à savoir :

- vous-même, le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne qui souscrit le contrat
- votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant
- toutes les personnes vivant à votre foyer, en ce compris les enfants qui résident ailleurs pour des raisons d'études ou d'échanges linguistiques
- votre personnel ainsi que celui des personnes vivant à votre foyer, dans l'exercice de leurs fonctions
- vos mandataires et associés dans l'exercice de leurs fonctions
- toute autre personne désignée comme assurée aux conditions particulières
- pour les dégâts encourus par le *bâtiment*, toute personne titulaire d'un droit d'usufruit portant sur le *bâtiment*.